

A-559-96 (T-569-95)	A-559-96 (T-569-95)
The Minister of Citizenship and Immigration <i>(Appellant) (Applicant)</i>	Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration <i>(appelant) (requérant)</i>
v.	c.
Erichs Tobias <i>(Respondent) (Respondent)</i>	Erichs Tobias <i>(intimé) (intimé)</i>
A-560-96 (T-938-95)	A-560-96 (T-938-95)
The Minister of Citizenship and Immigration <i>(Appellant) (Applicant)</i>	Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration <i>(appelant) (requérant)</i>
v.	c.
Johann Dueck <i>(Respondent) (Respondent)</i>	Johann Dueck <i>(intimé) (intimé)</i>
A-561-96 (T-866-95)	A-561-96 (T-866-95)
The Minister of Citizenship and Immigration <i>(Appellant) (Applicant)</i>	Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration <i>(appelant) (requérant)</i>
v.	c.
Helmut Oberlander <i>(Respondent) (Respondent)</i>	Helmut Oberlander <i>(intimé) (intimé)</i>
INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. TOBIASS (C.A.)	RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) c. TOBIASS (C.A.)
Court of Appeal, Pratte, Marceau and Stone JJ.A.— Toronto, December 9, 10, 11, 12 and 13, 1996; Ottawa, January 14, 1997.	Cour d'appel, juges Pratte, Marceau et Stone, J.C.A.—Toronto, 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 1996; Ottawa, 14 janvier 1997.
<i>Judges and Courts — Judicial independence — Secret meeting between Assistant Deputy Attorney General and Chief Justice of Federal Court to discuss slow pace of citizenship revocation references before A.C.J. — Latter recusing from further involvement in cases — Motions Judge finding breach of judicial independence, abuse of process — Ordering stay of proceedings — Case involving individual, not institutional independence — Role of C.J. to ensure "timely justice" — Intervention of C.J. not interference with judicial independence of A.C.J. — A.D.A.G. not using C.J. as mere instrument — Delay in progress of cases primary focus of meeting, correspondence with C.J. — No judicial interference, no harm to respondents.</i>	<i>Juges et tribunaux — Indépendance du pouvoir judiciaire — Rencontre en privé entre le sous-procureur général adjoint et le juge en chef de la Cour fédérale au sujet de la lenteur de la mise en état de renvois en matière de révocation de la citoyenneté devant le juge en chef adjoint — Celui-ci s'est dessaisi de ces dossiers — Le juge des requêtes conclut à l'atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à l'abus des procédures — Ordonnance portant suspension des procédures — Affaire mettant en jeu l'indépendance du juge chargé du dossier, et non du pouvoir judiciaire — Le juge en chef a pour rôle de veiller à ce que «justice soit rendue dans les meilleurs délais» — Son intervention n'a pas porté atteinte à l'indépendance du juge en chef adjoint — Le sous-procureur général adjoint ne s'est pas servi du juge en chef comme d'un simple instrument — La lenteur de la procédure était le point focal de la rencontre et de la</i>

Practice — Stay of proceedings — Motions Judge ordering stay of citizenship revocation proceedings following secret meeting between Chief Justice of Federal Court and Assistant Deputy Attorney General — Court can order stay of proceedings in interest of justice under Federal Court Act, s. 50(1)(b) — Least intrusive remedy capable of curing breach to be imposed — Present cases not “clearest of cases” for granting stay — Less drastic remedy available — Motions for stay ill-founded.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — References filed by Minister under Citizenship Act, s. 18 seeking declarations respondents admitted to Canada for permanent residence by false representations, fraud or by concealing material circumstances — Assistant Deputy Attorney General privately meeting with Chief Justice of Federal Court to discuss slow pace of proceedings — Judicial independence not breached — Stay of proceedings inappropriate remedy.

These were appeals from a Trial Division decision ordering a stay of citizenship revocation proceedings involving three persons suspected of having committed war crimes during the second world war. These proceedings relate to references filed by the appellant under section 18 of the *Citizenship Act*, seeking declarations that the three respondents were admitted to Canada for permanent residence “by false representations or fraud or by knowingly concealing material circumstances” within the meaning of subsection 10(1) of that Act. Notices of intention to revoke the citizenship of the respondents were sent out in January 1995 and various interlocutory motions were still being argued in May 1996. Although Crown counsel expressed to the presiding judge, the Associate Chief Justice, concern over the long delay and the urgency of getting on with the matter, the latter nevertheless continued to set dates in the usual manner. On March 1, 1996, an assistant to the Deputy Attorney General met with the Chief Justice of the Federal Court and expressed the concern of his Department with the slow pace in which the three references were being processed. The meeting was confirmed in an exchange of letters which were later disclosed to counsel and tendered in open court. In his letter to the Chief Justice, the Assistant Deputy Attorney General expressed his fear that aging Crown witnesses might die or become unable to testify and that the cases might never be heard on the merits. The Chief Justice then discussed these concerns with the

correspondance avec le juge en chef — Il y a eu ni atteinte à l’indépendance du pouvoir judiciaire, ni préjudice pour les intimés.

Pratique — Suspension d’instance — Le juge des requêtes a ordonné la suspension des procédures de révocation de la citoyenneté à la suite d’une rencontre en privé entre le juge en chef de la Cour fédérale et le sous-procureur général adjoint — La Cour est habilitée à suspendre une procédure dans l’intérêt de la justice, en application de l’art. 50(1)(b) de la Loi sur la Cour fédérale — Il faut ordonner le redressement le moins onéreux — Les affaires en instance ne sont pas «les plus manifestes des cas» justifiant la suspension des procédures — Un redressement moins draconien était disponible — Les requêtes en suspension sont dénuées de fondement.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Renvois déposés par le ministre en application de l’art. 18 de la Loi sur la citoyenneté et tendant à jugement déclarant que les intimés ont obtenu l’admission au Canada à titre de résidents permanents par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels — Le sous-procureur général adjoint a rencontré en privé le juge en chef de la Cour fédérale pour se plaindre de la lenteur de la procédure — Il n’y a pas eu atteinte à l’indépendance du pouvoir judiciaire — La suspension des procédures n’est pas le redressement indiqué en l’espèce.

Appels contre la décision de la Section de première instance qui a suspendu les procédures de révocation de la citoyenneté concernant trois personnes soupçonnées d’avoir commis des crimes de guerre durant la Seconde guerre mondiale. Ces procédures faisaient suite aux renvois déposés par l’appelant en application de l’article 18 de la *Loi sur la citoyenneté*, en vue d’un jugement déclarant que les intimés ont obtenu l’admission au Canada à titre de résidents permanents «par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels» au sens du paragraphe 10(1) de cette loi. Les avis de l’intention de révoquer la citoyenneté des intimés ont été envoyés en janvier 1995, n’empêche que les débats se poursuivaient encore au sujet de diverses requêtes interlocutoires en mai 1996. Bien que l’avocat représentant la Couronne ait fait part au juge chargé de ces dossiers, savoir le juge en chef adjoint, de ses préoccupations au sujet du retard et de l’urgence qu’il y avait à mettre l’affaire en état, ce dernier a continué à fixer l’échéancier de la procédure comme si de rien n’était. Le 1^{er} mars 1996, un adjoint du sous-procureur général a rencontré le juge en chef de la Cour fédérale pour lui faire part des préoccupations de son ministère au sujet de la lenteur avec laquelle les trois renvois étaient instruits. Cette rencontre a été confirmée par un échange de lettres qui ont été subséquemment communiquées aux avocats des intimés et produites à la Cour en audience publique. Dans sa lettre au juge en chef, le sous-procureur général adjoint exprima sa crainte que

Associate Chief Justice who promised to assign the highest priority to cases of this nature. Following that meeting, counsel for the respondents indicated their intention of bringing a motion to stay for alleged interference with judicial independence. Shortly after that, the Associate Chief Justice recused himself of further involvement in the cases. The motions for stay of proceedings were granted and an order was made staying all three cases. The Motions Judge ruled that the secret meeting and the subsequent intervention with the Associate Chief Justice was a serious breach of judicial independence and that this affront to judicial independence was the "clearest of cases". Two issues were raised on appeal: 1) whether there was a breach of judicial independence and 2) whether the stay of proceedings was a proper remedy.

Held, the appeals should be allowed.

Per Marceau J.A.: 1) This case is not about the judicial independence of the Court itself, of the institution as a whole. Rather, the Court was dealing with the judicial independence required to ensure the impartiality of an individual member of the Court, the Associate Chief Justice, who had assumed responsibility for the "management" of the three references until they became ready for "trial". The Assistant Deputy Attorney General was not addressing the presiding Judge himself using the Chief Justice as a mere conduit or intermediary. If there was an attempt to interfere with the independence of the judiciary, it came from the Chief Justice alone and was aimed at only one judge, the presiding Judge. Judicial independence was not breached when the Assistant Deputy Attorney General privately met with the Chief Justice and followed with a letter at the latter's request. In trying to establish whether there was actually a breach of judicial independence, the Assistant Deputy Attorney General can only be seen as the source of the information which led the Chief Justice to intervene. The only evidence before the Trial Division was limited to the two above-mentioned letters and it could not be drawn from those letters that the executive, or its representative, has tried to impose its view on the presiding Judge, or that all participants, especially the Chief Justice and even the Associate Chief Justice, have acted in bad faith. Any special form of pressure or any particular cause for fear is also ruled out. For the exercise of judicial functions, all the members of the Court are equal and any attempt by a chief justice to use his position to influence the disposition of a case would be intolerable. On the other hand, the authority and responsibility for the management of the Court rest with the Chief Justice. The latter cannot disinterest himself from the pace of progress and the timeliness of disposition of the cases the Court has to deal with. He has a responsibility to ensure that the Court provides "timely justice". If

les témoins à charge, déjà très âgés, pourraient mourir ou ne seraient pas en mesure de témoigner et que ces affaires ne seraient jamais entendues au fond. Le juge en chef a fait part de ces préoccupations au juge en chef adjoint qui a promis de réserver la première priorité aux dossiers de ce genre. À la suite de cette rencontre, les avocats des intimés ont fait part de leur intention d'introduire une requête en suspension des procédures pour cause d'atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Peu de temps après, le juge en chef adjoint s'est dessaisi de ces dossiers. Les requêtes en suspension ont été accueillies, et une ordonnance rendue pour suspendre les trois procédures. Le juge des requêtes a conclu que la rencontre clandestine et l'intervention subséquente auprès du juge en chef adjoint constituaient une grave atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, et que cet affront était un «cas des plus manifestes». Deux questions se posent en appel, savoir 1) s'il y a eu atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, et 2) si la suspension des procédures était la mesure de redressement indiquée.

Arrêt: les appels doivent être accueillis.

Le juge Marceau, J.C.A.: 1) Il n'est pas question ici de l'indépendance de l'institution qu'est la Cour elle-même. Il s'agit plutôt de l'indépendance nécessaire pour assurer l'impartialité d'un juge de la Cour, savoir le juge en chef adjoint, qui avait assumé la responsabilité de «gérer» les trois renvois jusqu'à ce qu'ils soient en état. Le sous-procureur général adjoint ne s'adressait pas au juge chargé des dossiers en question lui-même, le juge en chef ne lui servant que de voie de communication ou d'intermédiaire. Si tant est qu'il y ait eu tentative d'ingérence dans l'indépendance du pouvoir judiciaire, elle n'est venue que du juge en chef et elle n'a visé qu'un seul juge, celui qui était chargé des dossiers. L'indépendance du pouvoir judiciaire n'a pas été compromise du seul fait que le sous-procureur général adjoint a rencontré en privé le juge en chef et lui a envoyé subséquemment, à sa demande, un aide-mémoire à ce sujet. Pour ce qui est de savoir s'il y a eu effectivement atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, le sous-procureur général adjoint ne peut être vu que comme la source d'information qui a poussé le juge en chef à intervenir. Le seul élément d'information produit devant la Section de première instance est contenu dans les deux lettres susmentionnées, dont on ne saurait conclure que l'exécutif, ou son représentant, cherchait à imposer ses vues au juge chargé du dossier, ou que tous les protagonistes, en particulier le juge en chef et y compris le juge en chef adjoint, étaient de mauvaise foi. Présumer une forme spéciale de pression ou un motif particulier de crainte est hors de question. Tous les juges de la Cour sont égaux dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, et toute tentative de la part d'un juge en chef d'influer sur la décision à intervenir dans une affaire serait intolérable. D'un autre côté, le pouvoir et la responsabilité de gérer la Cour appartiennent au juge en chef. Celui-ci ne peut se désintéresser du rythme d'avancement ou de la considération en temps utile des affaires dont sa juridic-

a matter appears to a chief justice to be moving abnormally slowly, his mandate not only authorizes but imposes a positive duty to investigate. In this case, it was nothing more than a simple intervention by a chief justice for the purpose of ascertaining the cause of the slow pace of proceedings before the Court. More than a year had elapsed since the filing of the references and the only positive step to advance significantly the proceedings had been to devote one day of argument on the first of three preliminary motions, following which the uncompleted hearing had been adjourned to five months later. There was no way for the Chief Justice to understand the reasons for this quite unusual delay without inquiring. His intervention did not constitute an interference with the judicial independence of the presiding Judge; it was not made in favour of one party to the detriment of the other and could not affect the impartiality of the presiding Judge.

2) It is only through the exercise of the power given to the Court by paragraph 50(1)(b) of the *Federal Court Act* that a stay of proceedings could be ordered. The effect of the stay herein was to preclude, absolutely and virtually in perpetuity, the pursuit of the references against the respondents. Such a final decision, which obviates any chance for an assessment of the charges on their merits, could not be viewed as being "in the interest of justice". There was no misconduct but only a problem of possible perception on the part of the public that the intervention of the Chief Justice was improper and would impair the free judgment of the presiding Judge. It is the remedy required to cure that problem and no other that is demanded by the interest of justice. The least intrusive remedy capable of curing a breach has to be imposed. A less drastic remedy was available and already in place, a different judge now being in charge. The motions for stay of proceedings were ill-founded. There was no actual judicial interference but, at most, an apparent minimal impropriety by the Chief Justice. The respondents' right to a fair trial would not be adversely affected and no harm was done to them.

Per Stone J.A.: 1) A tribunal should be perceived as independent, as well as impartial, and the test for independence should include that perception. Judicial independence lies at the very heart of a Canadian court's ability to do justice and to command public confidence in the administration of justice. Personal independence includes independence from government and from the parties to the litigation. The problem herein was one of scheduling, and it was not an intrusion on personal independence for the Chief Justice to investigate the complaint of inordinate delay in order to learn whether there was any substance to it. There was nothing in the record to suggest that the motivation for the meeting with and the letter to the Chief Justice was other than to convey the concern of a party for perceived delay in the progress of the cases in view of

tion est saisie. Il a pour responsabilité de veiller à ce que sa juridiction rende justice dans les meilleurs délais. S'il a l'impression qu'une procédure se poursuit de façon anormalement lente, il tient de son mandat, non seulement le pouvoir, mais le devoir positif de s'informer. Il y a eu en l'espèce une simple intervention de la part d'un juge en chef pour connaître les raisons de la lenteur des procédures devant la Cour. Il s'était écoulé plus d'un an depuis le dépôt des avis de renvoi et la seule mesure positive pour l'avancement des procédures avait consisté à consacrer une journée de débats à la première des trois requêtes préliminaires, après quoi l'audience inachevée avait été ajournée de cinq mois. Le juge en chef n'aurait jamais pu savoir le pourquoi de ce retard tout à fait extraordinaire sans chercher à en connaître les raisons. Son intervention ne constituait pas une atteinte à l'indépendance du juge chargé du dossier; elle n'a pas eu lieu en faveur d'une partie au détriment de l'autre et ne pouvait en aucune façon compromettre l'impartialité de ce dernier.

2) Un arrêt des procédures ne peut être ordonné que par l'exercice du pouvoir prévu à l'alinéa 50(1)(b) de la *Loi sur la Cour fédérale*. La suspension des procédures aura pour effet d'exclure, de façon absolue et pratiquement à jamais, la poursuite des renvois contre les intimés. Une décision aussi définitive, qui anéantit toute possibilité de juger les chefs d'accusation au fond, ne saurait être quelque chose que «l'intérêt de la justice exige». Il n'y a pas eu faute en l'espèce. Le seul problème tient à l'impression que le public pourrait avoir que l'intervention du juge en chef était déplacée et compromettrait la liberté de jugement du juge chargé du dossier. C'est la mesure capable de réparer le problème que l'intérêt de la justice exige, et nulle autre. Il faut apporter le redressement le moins onéreux que peut requérir le manquement. La réparation moins draconienne était déjà en place, savoir que les dossiers avaient été confiés à un autre juge. Les requêtes en suspension des procédures étaient dénuées de fondement. Il n'y a pas eu en réalité atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire mais, au mieux, un faux pas minime de la part du juge en chef. Le droit des intimés à un procès équitable ne serait pas compromis et ils n'ont subi aucun préjudice.

Le juge Stone, J.C.A.: Il importe qu'un tribunal soit perçu comme indépendant autant qu'impartial et que le critère de l'indépendance comporte cette perception. L'indépendance du pouvoir judiciaire est au cœur de l'aptitude de toute juridiction canadienne à rendre justice et à garantir la confiance du public dans l'administration de la justice. L'indépendance du juge inclut à la fois l'indépendance vis-à-vis du gouvernement et l'indépendance vis-à-vis des parties au litige. Le problème à résoudre était un problème d'échéancier, et le juge en chef n'a pas porté atteinte à l'indépendance individuelle du juge chargé du dossier en cherchant à savoir s'il y avait vraiment retard excessif. Il n'y a rien dans le dossier qui permette de penser que la rencontre avec le juge en chef et la lettre qui lui a été adressée par la suite avaient d'autre but que

the age and state of health of the respondents and of potential witnesses. The Chief Justice, in conformity with his overseeing role, could be expected to reasonably investigate with the Associate Chief Justice the complaint of alleged delay in the pace of the litigation. He could not dictate the response of the Associate Chief Justice, and there is no evidence that he did. An informed person would conclude that the decision of the Associate Chief Justice, by which the hearing of all preliminary motions and the trials would be compressed into a relatively short time frame, would redound to the disadvantage of the individual respondents and was taken so as "to avoid" a reference to the Supreme Court.

2) The present cases could not properly be described as the "clearest of cases" for granting a stay of proceedings as a remedy for an abuse of process. There was no evidence that either the Assistant Deputy Attorney General or the Chief Justice acted out of improper motives or in bad faith. Although the meeting and correspondence between the Assistant Deputy Attorney General and the Chief Justice occurred *ex parte* and some statements found in the correspondence did raise a perception of interference with personal independence, the situation was not so wrong that it violated the conscience of the community, such that it would genuinely be unfair and indecent to proceed. Any perception that the personal independence of the Associate Chief Justice was compromised should not be extended to that of every other member of the Trial Division.

Per Pratte J.A.: The first error in the Motions Judge's decision was his finding that, as a result of the Chief Justice's intervention, there was a reasonable apprehension of bias on the part of all the members of the Trial Division. No one would ever ascribe to the Motions Judge and all his colleagues the dishonesty and pusillanimity implied by this finding. The Judge's second error was his finding that the Chief Justice as well as the Assistant Deputy Attorney General were both acting in bad faith in an attempt to favour the position of the Crown. The pace of the proceedings before the Associate Chief Justice had been so slow as to give rise to a suspicion that justice was not being rendered with reasonable diligence. Once the Chief Justice had learned of that situation, he was duty bound to intervene. All parties were entitled to insist that justice be administered with diligence; none could claim a right to delayed justice.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 24(1).

de faire part des préoccupations d'une partie qui se plaignait de la lenteur de la procédure, eu égard à l'âge et à l'état de santé des intimés et des témoins éventuels. Dans ses fonctions de surveillance, le juge en chef était raisonnablement tenu de se renseigner auprès du juge en chef adjoint au sujet de la plainte de lenteur dans la procédure. Il ne pouvait pas lui dire quelle suite il fallait réserver à cette plainte, et il n'y a aucune preuve qu'il l'ait fait. Une personne informée conclurait que la décision du juge en chef adjoint, par laquelle toutes les requêtes préliminaires ainsi que le jugement au fond seraient comprimés dans un laps de temps relativement court, aurait pour effet ultime de défavoriser chacun des intimés, et qu'elle a été prise «afin d'éviter» un renvoi à la Cour suprême.

2) Ces affaires ne sauraient être qualifiées de «cas les plus manifestes» justifiant la suspension pour remédier à l'abus des procédures. Il n'y a aucune preuve que le sous-procureur général adjoint ou le juge en chef eussent des motifs illégitimes ou fussent de mauvaise foi. Bien que la rencontre et la correspondance entre les deux aient eu lieu sans que les autres parties en fussent informées et que certains engagements figurant dans la correspondance donnent effectivement l'impression qu'il y a eu atteinte à l'indépendance du juge chargé du dossier, il ne s'agit pas là d'un acte si fautif qu'il viole la conscience de la collectivité à un point tel qu'il serait vraiment injuste et indécent de continuer. L'appréhension que l'indépendance du juge en chef adjoint ait pu être compromise ne saurait élabousser les autres juges de la Section de première instance.

Le juge Pratte, J.C.A.: La première erreur commise dans la décision du juge des requêtes est sa conclusion que, par suite de l'intervention du juge en chef, on pourrait raisonnablement soupçonner de préjugé tous les juges de la Section de première instance. Personne ne pourrait prêter au juge des requêtes et à tous ses collègues la malhonnêteté et la pusillanimité que suppose cette conclusion. La seconde erreur du juge est sa conclusion que le juge en chef et le sous-procureur général adjoint avaient agi l'un et l'autre de mauvaise foi afin de favoriser la position du ministère public. La progression de la procédure devant le juge en chef adjoint était si lente qu'on pouvait légitimement se demander si justice était rendue avec une diligence raisonnable. Dès que le juge en chef fut informé de cette situation, il avait le devoir d'intervenir. Toutes les parties avaient le droit d'insister que justice soit rendue avec diligence; aucune ne pouvait prétendre avoir droit à une justice retardée.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 24(1).

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 10(1), 18.
Courts of Justice Act, R.S.Q., c. T-16, s. 96.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 5(1)(a),(b), 6(3), 9(1), 10(1),(3), 50(1),(3).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 920(b)(iii),(iv).

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 10(1), 18.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 5(1)(a), b), 6(3), 9(1), 10(1),(3), 50(1),(3).
Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., ch. T-16, art. 96.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 920(b)(iii),(iv).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Valente v. The Queen et al., [1985] 2 S.C.R. 673; (1985), 52 O.R. (2d) 779; 24 D.L.R. (4th) 161; 23 C.C.C. (3d) 193; 49 C.R. (3d) 97; 19 C.R.R. 354; 37 M.V.R. 9; 64 N.R. 1; 14 O.A.C. 79; *Beauregard v. Canada*, [1986] 2 S.C.R. 56; (1986), 30 D.L.R. (4th) 481; 26 C.R.R. 59; 70 N.R. 1; *R. v. Lippé*, [1991] 2 S.C.R. 114; (1991), 64 C.C.C. (3d) 513; 5 C.R.R. (2d) 31; 5 M.P.L.R. (2d) 113; 128 N.R. 1; 39 Q.A.C. 241; *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115; *Reza v. Canada*, [1994] 2 S.C.R. 394; (1994), 116 D.L.R. (4th) 61; 21 C.R.R. (2d) 236; 24 Imm. L.R. (2d) 117; 167 N.R. 282; 72 O.A.C. 348; *R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601; (1994), 117 Nfld. & P.E.I.R. 269; 365 A.P.R. 269; 89 C.C.C. (3d) 1; 29 C.R. (4th) 1; 2 M.V.R. (3d) 161; 165 N.R. 241.

REFERRED TO:

Ruffo v. Conseil de la magistrature, [1995] 4 S.C.R. 267; (1995), 130 D.L.R. (4th) 1; 35 Admin. L.R. (2d) 1; 33 C.R.R. (2d) 269; 190 N.R. 1; *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411; (1995), 130 D.L.R. (4th) 235; [1996] 2 W.W.R. 153; 112 W.A.C. 1; 68 B.C.A.C. 1; [1996] B.C.W.L.D. 337; 103 C.C.C. (3d) 1; 44 C.R. (4th) 1; 33 C.R.R. (2d) 1; 191 N.R. 1; *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128; (1985), 20 D.L.R. (4th) 651; [1985] 6 W.W.R. 127; 21 C.C.C. (3d) 7; 47 C.R. (3d) 193; 61 N.R. 159; *R. v. Young* (1984), 46 O.R. (2d) 520; 13 C.C.C. (3d) 1; 40 C.R. (3d) 289; 10 C.R.R. 307; 3 O.A.C. 254 (C.A.); *MacKeigan v. Hickman*, [1989] 2 S.C.R. 796; (1989), 94 N.S.R. (2d) 1; 61 D.L.R. (4th) 688; 41 Admin. L.R. 236; 50 C.C.C. (3d) 449; 72 C.R. (3d) 129; 100 N.R. 81.

AUTHORS CITED

Friedland, Martin L. *A Place Apart: Judicial Independence and Accountability in Canada*. Ottawa: Canadian Judicial Council, 1995.
 Sgayias, David *et al. Federal Court Practice* 1996. Scarborough, Ont.: Carswell, 1995.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Valente c. La Reine et autres, [1985] 2 R.C.S. 673; (1985), 52 O.R. (2d) 779; 24 D.L.R. (4th) 161; 23 C.C.C. (3d) 193; 49 C.R. (3d) 97; 19 C.R.R. 354; 37 M.V.R. 9; 64 N.R. 1; 14 O.A.C. 79; *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56; (1986), 30 D.L.R. (4th) 481; 26 C.R.R. 59; 70 N.R. 1; *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114; (1991), 64 C.C.C. (3d) 513; 5 C.R.R. (2d) 31; 5 M.P.L.R. (2d) 113; 128 N.R. 1; 39 Q.A.C. 241; *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115; *Reza c. Canada*, [1994] 2 R.C.S. 394; (1994), 116 D.L.R. (4th) 61; 21 C.R.R. (2d) 236; 24 Imm. L.R. (2d) 117; 167 N.R. 282; 72 O.A.C. 348; *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601; (1994), 117 Nfld. & P.E.I.R. 269; 365 A.P.R. 269; 89 C.C.C. (3d) 1; 29 C.R. (4th) 1; 2 M.V.R. (3d) 161; 165 N.R. 241.

DÉCISIONS CITÉES:

Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 R.C.S. 267; (1995), 130 D.L.R. (4th) 1; 35 Admin. L.R. (2d) 1; 33 C.R.R. (2d) 269; 190 N.R. 1; *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411; (1995), 130 D.L.R. (4th) 235; [1996] 2 W.W.R. 153; 112 W.A.C. 1; 68 B.C.A.C. 1; [1996] B.C.W.L.D. 337; 103 C.C.C. (3d) 1; 44 C.R. (4th) 1; 33 C.R.R. (2d) 1; 191 N.R. 1; *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128; (1985), 20 D.L.R. (4th) 651; [1985] 6 W.W.R. 127; 21 C.C.C. (3d) 7; 47 C.R. (3d) 193; 61 N.R. 159; *R. v. Young* (1984), 46 O.R. (2d) 520; 13 C.C.C. (3d) 1; 40 C.R. (3d) 289; 10 C.R.R. 307; 3 O.A.C. 254 (C.A.); *MacKeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796; (1989), 94 N.S.R. (2d) 1; 61 D.L.R. (4th) 688; 41 Admin. L.R. 236; 50 C.C.C. (3d) 449; 72 C.R. (3d) 129; 100 N.R. 81.

DOCTRINE

Friedland, Martin L. *Une place à part: l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*. Ottawa: Conseil canadien de la magistrature, 1995.
 Sgayias, David *et al. Federal Court Practice* 1996. Scarborough, Ont.: Carswell, 1995.

APPEALS from a Trial Division decision ([1996] 2 F.C. 729) ordering stays of citizenship revocation proceedings for breach of judicial independence. Appeals allowed.

APPELS contre la décision de la Section de première instance ([1996] 2 C.F. 729) qui a ordonné la suspension de procédures de révocation de la citoyenneté pour cause d'atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Appels accueillis.

COUNSEL:

W. Ian C. Binnie, Q.C., Christopher A. Amerasinghe, Q.C. and Paul J. Evraire, Q.C. for appellant (applicant).
Gesta J. Abols for respondent Erichs Tobiass.
Donald B. Bayne and Michael Davies for respondent Johann Dueck.
Michael A. Code and Robert B. McGee, Q.C. for respondent Helmut Oberlander.

AVOCATS:

W. Ian C. Binnie, c.r., Christopher A. Amerasinghe, c.r., et Paul J. Evraire, c.r., pour l'appelant (requérant).
Gesta J. Abols pour l'intimé Erichs Tobiass.
Donald B. Bayne et Michael Davies pour l'intimé Johann Dueck.
Michael A. Code et Robert B. McGee, c.r., pour l'intimé Helmut Oberlander.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant (applicant).
Gesta J. Abols, Toronto, for respondent Erichs Tobiass.
Bayne, Sellar, Boxall, Ottawa, for respondent Johann Dueck.
Sack, Goldblatt, Mitchell, Toronto, for respondent Helmut Oberlander.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant (requérant).
Gesta J. Abols, Toronto, pour l'intimé Erichs Tobiass.
Bayne, Sellar, Boxall, Ottawa, pour l'intimé Johann Dueck.
Sack, Goldblatt, Mitchell, Toronto, pour l'intimé Helmut Oberlander.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

1 PRATTE J.A.: I agree with the reasons of my brother Marceau and merely wish to add a few observations.

1 LE JUGE PRATTE, J.C.A.: Je partage l'opinion du juge Marceau et veux seulement ajouter quelques observations.

2 The order made by the Judge of first instance [[1996] 2 F.C. 729] is based on two manifest errors.

2 L'ordonnance rendue par le juge de première instance [[1996] 2 C.F. 729] est fondée sur deux erreurs manifestes.

3 The first one is the Judge's finding that, as a result of the Chief Justice's intervention, there was a reasonable apprehension of bias on the part of all the members of the Trial Division. No reasonable person would ever ascribe to the Judge of first instance and all his colleagues the dishonesty and pusillanimity implied by this finding.

3 La première est la conclusion du juge que, par suite de l'intervention du juge en chef, on pourrait raisonnablement soupçonner de préjugé tous les juges de la Section de première instance. Une personne raisonnable ne prêterait pas au juge de première instance et à tous ses collègues la malhonnêteté et la pusillanimité que suppose cette conclusion.

4 The Judge's second error is his finding that the Chief Justice as well as the Assistant Deputy Attorney General who complained to him of the slow pace of the proceedings before the Associate Chief Justice were both acting in bad faith with the view of favouring the position of the Crown. That finding flows from a further finding to the effect that the references were proceeding normally before the Associate Chief Justice and that there was no legitimate reason justifying the Chief Justice's intervention. Again, this finding is patently wrong. The pace of the proceedings before the Associate Chief Justice had been so slow as to certainly give rise to a suspicion that justice was not rendered with reasonable diligence. In nearly a year, the references had made no real progress; not only had the Court failed to dispose of any of the preliminary motions of the parties but, after commencing to hear the argument in support of one of these motions on December 12, 1995, it had decided to adjourn the hearing to May 15, 1996, more than five months later. Once the Chief Justice had learned of that situation, irrespective of the circumstances in which the information had been conveyed to him, he was duty bound to intervene even though his intervention might frustrate the respondents' attempts to put off the hearing of the references for as long as they could. The respondents' interest in delaying the proceedings was not a legitimate interest worthy of protection. All parties were entitled to insist that justice be administered with diligence; none could claim a right to delayed justice.

5 The order made by the Judge of first instance was, therefore, as unwarranted as his indignation with the Chief Justice's behaviour.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

6 MARCEAU J.A.: This appeal by the Minister of Citizenship and Immigration is brought against an order of the Trial Division, whereby the proceedings identified in the above style of cause were stayed

4 La seconde erreur du juge est sa conclusion que le juge en chef et le sous-procureur général adjoint qui s'était plaint auprès de lui de la lenteur de la procédure devant le juge en chef adjoint, avaient agi l'un et l'autre de mauvaise foi afin de favoriser la position du ministère public. Cette conclusion découlait d'une autre conclusion, savoir que les renvois progressaient normalement devant le juge en chef adjoint de sorte que le juge en chef n'avait aucune raison légitime d'intervenir. Cette conclusion est, elle aussi, évidemment erronée. La progression de la procédure devant le juge en chef adjoint était si lente qu'on pouvait légitimement se demander si justice était rendue avec une diligence raisonnable. Pendant près d'un an, les renvois n'avaient enregistré aucun progrès véritable; non seulement la Cour ne s'était prononcée sur aucune des requêtes préliminaires des parties, mais encore, après avoir commencé à entendre les arguments proposés à l'appui de l'une de ces requêtes le 12 décembre 1995, elle avait décidé d'en ajourner l'audition au 15 mai 1996, soit plus de cinq mois après. Dès que le juge en chef fut informé de cette situation, peu importe les circonstances dans lesquelles on lui avait communiqué cette information, il avait le devoir d'intervenir, même si son intervention pouvait faire échec aux tentatives des intimés de retarder l'audition des renvois le plus longtemps possible. L'intérêt qu'avaient les intimés à retarder la procédure n'était pas un intérêt légitime, digne de protection. Toutes les parties avaient le droit d'insister que justice soit rendue avec diligence; aucune ne pouvait prétendre avoir droit à une justice retardée.

5 L'ordonnance prononcée par le juge de première instance était donc aussi injustifiée que l'indignation qu'il a manifestée à l'égard de la conduite du juge en chef.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

6 LE JUGE MARCEAU, J.C.A.: Il y a en l'espèce appel formé par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration contre une ordonnance de la Section de première instance qui a suspendu, en application

pursuant to subsection 50(1) of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7.¹

7 These three proceedings relate to references filed by the Minister pursuant to section 18 of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, as amended, seeking declarations that the three respondents were admitted to Canada for permanent residence and subsequently obtained Canadian citizenship “by false representations or fraud or by knowingly concealing material circumstances” within the meaning of subsection 10(1) of that Act.² Although filed on different dates, the references and the notices that preceded them are substantially similar, and as it appeared that the three proceedings required the settling of identical preliminary legal and procedural questions, the Associate Chief Justice directed that they be joined for the resolution of all the common pre-trial issues that could arise with respect to them. It is because of this direction that similar motions for stay filed by the respondents in each of the three files were disposed of together and by one order, the order under appeal.

8 The facts that led to the impugned order have been much commented upon in the media where they seem to have taken on a life of their own. They have also been expanded upon and clarified in two inquiry reports to which extensive publicity was given. It is clear, however, that this Court, sitting in appeal, must decide on the sole basis of the facts that were before the Judge of first instance.³ As such, they are quite simple. On March 1, 1996, an assistant to the Deputy Attorney General met with the Chief Justice of the Court and expressed the uneasiness and concern of his Department with the slow pace in which the three references were being processed. The meeting was confirmed in an exchange of letters which were later disclosed to counsel and tendered in open court. The only information the Motions Judge had as to what was discussed at the meeting and what took place afterwards in relation to it was contained in these two letters dated the same day; for that reason, they ought to be reproduced once again *in extenso*:

du paragraphe 50(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7¹, les procédures figurant dans l’intitulé de cause ci-dessus.

7 Ces trois procédures faisaient suite aux renvois déposés par le ministre en application de l’article 18 de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, modifiée, en vue d’un jugement déclarant que les intimés ont obtenu l’admission au Canada à titre de résidents permanents puis la citoyenneté canadienne par «fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels» au sens du paragraphe 10(1) de cette Loi². Bien que déposés à des dates différentes, les renvois et les avis qui les précédaient sont essentiellement similaires, et comme les trois affaires appelaient le règlement des mêmes questions préliminaires de droit et de procédure, le juge en chef adjoint en a ordonné la jonction pour la solution de toutes questions préliminaires communes qui pourraient se poser à leur sujet. C’est en raison de cette ordonnance que les requêtes en suspension, similaires et respectivement introduites par les intimés dans chacun des trois dossiers, ont été jugées ensemble et décidées par une même ordonnance, laquelle fait l’objet de l’appel en instance.

8 Les faits qui ont conduit à l’ordonnance contestée ont été largement commentés dans les médias, où ils ont pris des proportions démesurées. Ils ont été aussi développés et clarifiés dans deux rapports d’enquête, qui ont reçu une large publicité. Il est clair cependant que notre Cour, siégeant en appel, doit juger à la lumière des seuls faits soumis au juge de première instance³. Sous cet éclairage, ils sont fort simples. Le 1^{er} mars 1996, un adjoint du sous-procureur général a rencontré le juge en chef de cette Cour pour lui faire part des préoccupations de son ministère au sujet de la lenteur avec laquelle les trois renvois en question étaient instruits. Cette rencontre a été confirmée par un échange de lettres qui ont été subséquentement divulguées et produites à la Cour en audience publique. La seule information dont le juge des requêtes disposait au sujet de ce qui s’était dit au cours de cette rencontre et ce qui s’était passé après se trouvait dans ces deux lettres datées du même jour; pour cette raison, il convient de les reproduire textuellement ci-après:

March 1, 1996

HAND DELIVERED

[TRADUCTION]

Le 1^{er} mars 1996

ENVOI PAR COURSIER

The Honourable Chief Justice of the Federal Court J.A. Isaac
 Federal Court of Canada
 Supreme Court of Canada Building
 Ottawa, Ontario
 K1A 0H9

L'honorable J.A. Isaac, juge en chef de la Cour fédérale
 Cour fédérale du Canada
 Édifice de la Cour suprême du Canada
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0H9

Dear Chief Justice Isaac:

Monsieur le Juge en chef,

Re: Erichs Tobiass, T-569-95, Helmut Oberlander, T-866-95 and Johann Dueck, T-938-95

Objet: Erichs Tobiass, T-569-95, Helmut Oberlander, T-866-95 et Johann Dueck, T-938-95

Further to our meeting of this morning in which I advised you that the Attorney General of Canada is being asked to consider taking a Reference to the Supreme Court of Canada to determine some preliminary points of law primarily because the Federal Court Trial Division is unable or unwilling to proceed with the subject cases expeditiously.

Comme suite à notre rencontre de ce matin, au cours de laquelle je vous ai informé que le procureur général du Canada a été engagé à envisager de saisir la Cour suprême du Canada d'un renvoi tendant à résoudre certaines questions de droit préalables, en raison surtout du fait que la Section de première instance de la Cour fédérale ne peut ou ne veut pas faire diligence pour juger les causes susmentionnées.

Notices of Intention to revoke the citizenship of the above-named individuals were sent out in January of 1995. They were persons who had been investigated in connection with allegations of war crimes against humanity during the second world war. Over the course of the next three months the cases were referred to the Federal Court. After complying with the requirements of Rule 920, Motions were brought requesting directions from the Court regarding discovery of evidence and taking evidence on commission. The Motions were filed April 13th (Tobiass), May 11th (Oberlander) and May 18th (Dueck), 1995 respectively. These Motions were necessary as there are no procedural rules governing these proceedings. We suggested the procedure followed in the *Luitjens* case be followed. Our Motion was originally set down for argument on June 30, 1995. Associate Chief Justice Jerome had become seized of the three cases and determined to hear all preliminary motions regarding them. On June 30th, counsel for Dueck argued that the three cases should be joined and also indicated that he wished to bring a Motion to stay the proceedings for abuse of process. Jerome, A.C.J. joined the three cases and granted adjournments over the objections of our counsel. September 15, 1995 was set as the date for filing the facta and in a teleconference on October 4, 1995 he set December 12, 1995 as the date on which argument was to be heard.

Les avis d'intention de révoquer la citoyenneté des individus susnommés ont été envoyés en janvier 1995. Ces personnes avaient fait l'objet d'enquêtes pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité durant la Seconde Guerre mondiale. Au cours des trois mois suivants, leurs dossiers ont été déferés à la Cour fédérale. Après les formalités prévues à la Règle 920, des requêtes ont été introduites pour demander à la Cour des directives en matière de communication des preuves et de commission rogatoire. Ces requêtes, respectivement déposées les 13 avril (Tobiass), 11 mai (Oberlander) et 18 mai 1995 (Dueck), étaient nécessaires en ce qu'il n'existe aucune règle de procédure régissant les causes de ce genre. Nous avons suggéré d'appliquer la procédure suivie dans l'affaire *Luitjens*. Notre requête devait être entendue le 30 juin 1995. Le juge en chef adjoint Jerome, qui avait été saisi des trois dossiers, a décidé d'entendre toutes les requêtes préliminaires qui s'y rapportaient. Le 30 juin, l'avocat de Dueck soutient qu'il fallait fusionner les trois dossiers, et fait savoir qu'il se proposait d'introduire une requête en suspension des procédures pour abus de procédure. Le juge en chef adjoint Jerome a fusionné les trois dossiers et accordé l'ajournement malgré les objections de notre avocat. Il a fixé au 15 septembre 1995 le dépôt des mémoires et, lors d'une téléconférence tenue le 4 octobre 1995, il a fixé au 12 décembre 1995 l'ouverture des débats.

On December 12th, counsel for Dueck was permitted to argue all day and it was necessary to set the matter over for continuation. Jerome, A.C.J. indicated that the continuing date would be in February of 1996 despite our request

Le 12 décembre, l'avocat de Dueck a pu présenter ses arguments pendant une journée entière et il a été nécessaire de prévoir une reprise de l'audience. Le juge en chef adjoint Jerome a fait savoir que l'audience reprendrait en

for an earlier date and having regard to the fact that counsel for Dueck was available in early January. The Court declined to fix a date for continuation while all parties were present. When our counsel called the Court in January of 1996 requesting a date for continuation, he was advised several days later that argument had been set down for May 15th and 16th. We wrote the Court expressing concern about the long day [*sic*] and the urgency of proceeding with this matter. We suggested concluding the argument by written submissions. Counsel for Mr. Dueck objected and Jerome, A.C.J. indicated that even with written submissions he would want oral argument and on February 18th via tele-conference with all parties he ordered that the dates of May 15 and 16 stand.

There are likely to be approximately 12 similar cases brought to the Federal Court with as many as 6 persons being given notice during the course of this year.

We are very concerned if these cases are not dealt with expeditiously they will never be heard on their merits. A crucial witness on the *Tobiass* case has cancer and may not be able to testify. In the *Dueck* case one key witness has died, one is in hospital and two others are so ill that they are unable to travel. Our counsel has estimated that at the current pace of proceedings and considering appeals in respect to interlocutory matters it will be years before these matters can be heard on their merits.

As you know, there is great public interest in seeing these cases disposed of on their merits and the potential for embarrassment is very high should it be seen that the Justice system is unable to respond to these urgent cases in a timely way.

I would appreciate any assistance you can offer.

Yours very truly,

J.E. Thompson
Assistant Deputy Attorney General
Civil Litigation
(613) 957-4840/Fax 941-1972

BY HAND

March 1, 1996

Mr. J.E. (Ted) Thompson, Q.C.
Assistant Deputy Attorney General
Civil Litigation Section
Department of Justice
Ottawa, K1A 0H8

février 1996 malgré notre demande d'une date plus proche et bien que l'avocat de Dueck fût disponible au début de janvier. La Cour a refusé de fixer une date pour la reprise de l'audience alors que toutes les parties étaient présentes. Lorsque notre avocat appela la Cour en janvier 1996 pour demander la fixation d'une date pour la reprise de l'audience, il a été informé plusieurs jours après que les débats reprendraient les 15 et 16 mai. Nous avons écrit à la Cour pour faire part de nos préoccupations au sujet du long délai et de la nécessité qu'il y avait à instruire d'urgence ces dossiers. Nous avons suggéré de poursuivre l'argumentation au moyen de mémoires écrits. L'avocat de M. Dueck s'y est opposé, et le juge en chef adjoint Jerome a fait savoir que même en cas de mémoires écrits, il tenait à entendre l'argumentation de vive voix; au cours d'une téléconférence tenue le 18 février avec toutes les parties, il a confirmé les dates des 15 et 16 mai pour les débats.

La Cour fédérale sera probablement saisie d'une douzaine de cas semblables, et rien que pour cette année, il se peut que 6 personnes reçoivent un avis à cet effet.

Nous craignons que si ces affaires ne sont pas diligemment instruites, elles ne soient jamais entendues au fond. Un témoin primordial dans l'affaire *Tobiass* est atteint de cancer et ne sera peut-être pas en mesure de témoigner. Dans l'affaire *Dueck*, un principal témoin est mort, un autre est à l'hôpital, et deux autres sont si malades qu'il leur est impossible de voyager. Notre avocat estime qu'à l'allure actuelle de la procédure et compte tenu des appels relatifs aux questions interlocutoires, il se passera des années avant que ces causes puissent être entendues au fond.

Comme vous le savez, le public manifeste un grand intérêt pour le jugement au fond de ces affaires et le risque d'embarras est très élevé s'il devait penser que la justice n'est pas en mesure de s'occuper en temps voulu de ces causes urgentes.

Je vous serais obligé de toute aide que vous pourriez apporter en la matière.

Veuillez agréer les assurances de ma haute considération.

J.E. Thompson
Sous-procureur général adjoint
Contentieux des affaires civiles
(613) 957-4840/Télécopieur: 941-1972

ENVOI PAR COURSIER

Le 1^{er} mars 1996

Monsieur J.E. (Ted) Thompson, c.r.
Sous-procureur général adjoint
Direction du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
Ottawa K1A 0H8

Dear Mr. Thompson,

Re: Erichs Tobias, T-569-95, Helmut Oberlander, T-866-95 and Johann Dueck, T-938-95

I refer to our discussions this morning and to your subsequent letter concerning these matters.

I have discussed your concerns with the Associate Chief Justice and, like me, he is prepared to take all reasonable steps possible to avoid a Reference to the Supreme Court of Canada on these matters.

The Associate Chief Justice has informed me that there are now before the Court five citizenship revocation cases—the three mentioned in your letter which are being dealt with by Mr. Amerasinghe and, two earlier ones: one is being dealt with by Ms. Charlotte Bell (*Khalil*) and the other by Mr. Amerasinghe (*Nemsila*). The Associate Chief Justice has heard all of the evidence and the argument in *Nemsila* but he has been asked by counsel for *Nemsila* to defer judgment in that case until *Khalil* has been concluded. Argument has commenced in that latter case and has been adjourned to 29 April for continuation.

In light of the concerns expressed in your letter the Associate Chief Justice will meet with Ms. Bell, and Ms. Jackman who appears for the Respondent, early next week to fix an early date for final argument. If an early date cannot be fixed he will give judgment in *Nemsila* and then deal with *Khalil* at the earliest possible date.

As regards the three cases about which you wrote, the Associate Chief Justice says firstly, that he did not fully appreciate until he read your letter, the urgency of dealing with these matters as expeditiously as the Government would like. However, now that he is aware he will devote one week from 15 May to deal with these cases not only with respect to the preliminary points but also with respect to the merits. Finally, he has authorized me to say that additional cases of this class coming into the Court will be given the highest priority in light of the concerns expressed in your letter.

Yours truly,

Julius A. Isaac

c.c.—The Hon. James A. Jerome
Associate Chief Justice

Monsieur,

Objet: Erichs Tobias, T-569-95, Helmut Oberlander, T-866-95 et Johann Dueck, T-938-95

Je vous écris au sujet de notre conversation de ce matin et de votre lettre subséquente concernant ces affaires.

J'ai fait part de vos préoccupations au juge en chef adjoint et, tout comme moi, il est prêt à prendre toutes les mesures raisonnables possibles afin d'éviter un renvoi à la Cour suprême du Canada.

Le juge en chef adjoint m'a informé que la Cour est actuellement saisie de cinq affaires de révocation de la citoyenneté: les trois mentionnées dans votre lettre et dont s'occupe M. Amerasinghe, et deux dossiers antérieurs, l'un mené par M^{me} Charlotte Bell (*Khalil*) et l'autre par M. Amerasinghe (*Nemsila*). Le juge en chef adjoint a entendu tous les témoignages et arguments dans l'affaire *Nemsila*, mais l'avocat de ce dernier lui a demandé de différer son jugement en attendant l'issue de la cause *Khalil*. L'argumentation de vive voix a commencé dans cette dernière affaire mais a été ajournée pour reprendre le 29 avril.

Vu les préoccupations exprimées dans votre lettre, le juge en chef adjoint rencontrera M^{me} Bell, ainsi que M^{me} Jackman qui représente l'intimé, au début de la semaine prochaine pour fixer une date pour l'argumentation finale. S'il est impossible de fixer une date proche, il rendra jugement dans l'affaire *Nemsila* puis entendra la cause *Khalil* le plus tôt possible.

En ce qui concerne les trois dossiers visés par votre lettre, le juge en chef adjoint fait savoir en premier lieu qu'avant de lire votre lettre, il ne se rendait pas pleinement compte de la nécessité qu'il y a à les instruire de façon aussi urgente que le souhaite le gouvernement. Cependant, maintenant qu'il s'en est rendu compte, il consacra, à compter du 15 mai, une semaine à l'audition non seulement des questions préliminaires, mais aussi de la cause au fond. Enfin, il m'a demandé de vous faire savoir qu'à l'avenir, la Cour accordera la plus haute priorité aux causes de ce genre étant donné les préoccupations exprimées dans votre lettre.

Veillez agréer les assurances de ma considération distinguée.

Julius A. Isaac

c.c.:—L'honorable James A. Jerome
Juge en chef adjoint

9 According to the learned Motions Judge, there were two issues arising from the information that could be drawn from the content of these letters. He put them in the form of two questions [at page 739]:

9 Selon le juge des requêtes, deux questions se dégageaient du contenu de ces lettres, et il les exprima par deux interrogations, savoir [à la page 739]:

(1) whether the correspondence between and conduct of the Chief Justice of the Federal Court and the Assistant Deputy Attorney General is conduct which compromises judicial independence; and

(2) whether the correspondence between and conduct of the Chief Justice of the Federal Court and the Assistant Deputy Attorney General constitutes an abuse of process.

10 For the Judge, an affirmative answer to either of the two questions required that the motions to stay be granted. As he came to the view that both questions had to be answered in the affirmative, he made the order here under appeal entering a stay of proceedings in the three references.

11 It may be proper to acknowledge at the outset the unique difficulty of this case in view of its subject-matter and the unusual circumstances that accompanied its development before the Court. First, the ultimate question involved is one of ethics and of moral and value judgment, with social and philosophical implications, certainly not one of pure legal reasoning, and the notions involved, those of “judicial independence”, “impartiality” and “abuse of process,” although eloquently and thoroughly analyzed in a few famous decisions of the Supreme Court, remain easier to characterize in the abstract than to apply in real life where, being subject to various subjective interpretations, they are bound to be perceived differently by different people. Second, the factual circumstances to be assessed and appreciated could give rise to so much speculation that, if viewed through an imagination allowed to go uncontrolled, they could jeopardize the objectivity, the moderation and the coolness required for the proper exercise of adjudicative functions. Third, the notoriety the case has acquired as a result of the interest shown by the media, the publication of two official reports, and the exchange of comments in Parliament, raised some unusual constraints on the autonomous, uninfluenced and wholly personal reflection that is at the heart of the role of a judge. And finally, the fact that the conduct of the Chief Justice of this Court was put in question required additional efforts to avoid becoming personally involved.

12 It is after much reflection and on the basis of the analysis that I am about to develop that I have come

(1) si la correspondance entre le juge en chef de la Cour fédérale et le sous-procureur général adjoint et leurs agissements sont des agissements qui compromettent l’indépendance du pouvoir judiciaire; et

(2) si la correspondance entre le juge en chef de la Cour fédérale et le sous-procureur général adjoint constitue un abus de procédure.

10 Il suffisait, d’après le juge, que l’une ou l’autre interrogation appelle une réponse affirmative pour que les requêtes en suspension soient accueillies. Comme il en vint à répondre affirmativement aux deux questions, il a rendu l’ordonnance attaquée suspendant les procédures dans les trois renvois.

11 Il convient de prendre acte dès le départ du caractère particulièrement difficile de cette affaire étant donné son sujet et les circonstances inusitées qui en ont accompagné le déroulement devant la Cour. D’abord, il s’agit en dernière analyse d’une question d’éthique, de jugement moral et de jugement de valeur, avec des ramifications sociales et philosophiques, certes pas d’une question de pur raisonnement juridique, et les concepts en jeu, savoir «indépendance du pouvoir judiciaire», «impartialité» et «abus de procédure», bien qu’ils aient été éloquentement et minutieusement analysés dans quelques arrêts célèbres de la Cour suprême, demeurent plus faciles à caractériser dans l’abstrait qu’à appliquer dans la vie réelle où, soumis à différentes interprétations subjectives, ils peuvent revêtir différents sens d’une personne à l’autre. Ensuite, les faits à apprécier pourraient susciter de telles conjectures que, saisis par une imagination débridée, ils risquent de compromettre l’objectivité, la modération et le sang-froid essentiels à l’exercice convenable de fonctions juridictionnelles. Puis, la notoriété acquise par cette affaire à cause de l’intérêt des médias, la parution de deux rapports officiels, et les interpellations au Parlement, ont imposé des contraintes extraordinaires sur la réflexion indépendante et entièrement personnelle, qui est au cœur du rôle du juge. Et enfin, le fait que les agissements du juge en chef de cette Cour aient été mis en cause oblige à un surcroît d’efforts pour ne pas se voir personnellement engagé dans le débat.

12 C’est après mûre réflexion et à la lumière de l’analyse que je m’appête à exposer que je suis

to my conclusion. This conclusion can be right away simply put. In my judgment, the facts, as they can be established from the content of the letters, do not support the view that there was a breach of judicial independence; and, even assuming that they could have left the impression that judicial independence had been somehow compromised, the entering of a stay of the three proceedings to make up for the problem was not a suitable and warranted remedy.

parvenu à ma conclusion. Cette conclusion peut dès maintenant être exprimée brièvement. À mon avis, les faits, tels qu'ils se dégagent du contenu des lettres citées *supra*, ne permettent pas de conclure qu'il y a eu atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, et, même à supposer qu'ils aient pu donner l'impression que cette indépendance a été tant soi peu compromise, la suspension des trois procédures, ordonnée à titre de réparation, n'était ni indiquée ni justifiée.

13 I come now to the two issues.

J'en viens maintenant aux deux questions à examiner. 13

I

I

14 Was there a breach of judicial independence?

Y a-t-il eu atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire? 14

15 To approach properly an issue, the first and basic requirement is, naturally, carefully to define it. This is, of course, in itself a trite observation but I think it takes, when applied to the first issue to be considered, a quite unusual dimension. On the one hand, the concepts involved are so elusive that, without establishing clearly the factual context in which they are to be applied, the analysis may quickly go astray and become irrelevant. On the other hand, and even more importantly, the definition of the issue is, in this case, the central source of disagreement between the parties, and between the approach of the Judge below and my own approach.

Pour s'attaquer proprement à une question, le premier impératif, et le plus fondamental, est de la définir soigneusement. Il s'agit là certainement d'un lieu commun, mais je pense que ce principe acquiert une dimension bien inhabituelle lorsqu'on l'applique au premier point litigieux à trancher. D'une part, les concepts en jeu sont à ce point fuyants que, si on ne fixe pas clairement le contexte dans lequel ils doivent s'appliquer, l'analyse peut vite s'écarter du sujet. D'autre part, et ce qui est plus important encore, la définition du point litigieux est, en l'espèce, la source centrale de conflit entre les parties, et entre l'approche du juge de première instance et la mienne propre. 15

16 Two preliminary remarks are, in this respect, absolutely crucial.

Deux observations préliminaires d'importance capitale s'imposent à cet égard. 16

17 We are not dealing here with the judicial independence of the Court itself, of the institution as a whole, the institutional independence analyzed by the Supreme Court in its well-known judgments in *Valente*, *Beauregard* and *Lippé*.⁴ We are dealing with the judicial independence required to ensure the impartiality of an individual member of the Court, the Associate Chief Justice, who had assumed responsibility for the "management" of the three references until they became ready for "trial". This is abundantly clear on the facts and could only be

Il n'est pas question ici de l'indépendance de l'institution qu'est la Cour elle-même, de cette indépendance institutionnelle qu'a analysée la Cour suprême dans les célèbres arrêts *Valente*, *Beauregard* et *Lippé*.⁴ Ce qui nous intéresse, c'est l'indépendance nécessaire pour assurer l'impartialité d'un juge de la Cour, savoir le juge en chef adjoint, qui avait assumé la responsabilité de «gérer» les trois renvois jusqu'à ce qu'ils soient en état. C'est ce qui ressort de façon incontestable des faits et qui ne pouvait qu'être reconnu par le juge des requêtes. En 17

acknowledged by the learned Motions Judge. Indeed, it cannot be presumed that the Assistant Deputy Attorney General approached the Chief Justice in the name of or as a representative of the government and, in that capacity, attempted to bring pressure and impose the government's views on the Court. Nor can it be alleged seriously that the Assistant Deputy Attorney General was, in fact, addressing the presiding Judge himself using the Chief Justice as a mere conduit or intermediary. The Assistant Deputy Attorney General could very well hope and foresee that the information would reach the presiding Judge, if the Chief Justice saw fit to do something about it, but, again, there was nothing in the evidence that could lead one to believe that he was using the Chief Justice as a mere instrument. Much has been made of the Assistant Deputy Attorney General's so-called "threat" of a reference to the Supreme Court for the determination of one of the preliminary motions based on subsection 24(1) of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] in order to save time, but that was surely meant to convince the Chief Justice of the extent and seriousness of the Department's concerns and was simply part of the information conveyed. To reason as if it were otherwise would be totally unwarranted. If there was an attempt to interfere with the independence of the judiciary, it came from the Chief Justice alone and was aimed at only one judge, the presiding Judge.

effet, on ne saurait présumer que le sous-procureur général adjoint s'est mis en rapport avec le juge en chef au nom du gouvernement ou à titre de représentant de celui-ci et, en cette qualité, a cherché à faire pression et à imposer les vues du gouvernement à la Cour. On ne peut non plus soutenir sérieusement que le sous-procureur général adjoint s'adressait en réalité au juge chargé des dossiers en question lui-même, le juge en chef ne lui servant que de voie de communication ou d'intermédiaire. Le sous-procureur général adjoint pouvait certes espérer et prévoir que son message parviendrait au juge chargé du dossier mais, je répète, il n'y a aucune preuve qui permette de penser qu'il se servait du juge en chef comme d'un simple instrument. Il a été fait grand cas de la soi-disant «menace» brandie par le sous-procureur général adjoint d'un renvoi à la Cour suprême pour la considération de l'une des requêtes préliminaires basée sur le paragraphe 24(1) de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] afin de gagner du temps, mais pareille assertion était certainement destinée à convaincre le juge en chef de l'ampleur et du sérieux des préoccupations du Ministère et faisait simplement partie du message. Raisonner comme s'il en était autrement serait totalement injustifié. Si tant est qu'il y ait eu tentative d'ingérence dans l'indépendance du pouvoir judiciaire, elle n'est venue que du juge en chef et elle n'a visé qu'un seul juge, celui qui était chargé des dossiers.

18 It is, in my judgment, patently wrong, therefore, to entertain the idea that the case is one of interference in the independence of the judiciary by the government or its representative acting alone or in conjunction with the Chief Justice. It is wrong also to say that judicial independence was breached when the Assistant Deputy Attorney General privately met with the Chief Justice and followed with a letter at the Chief Justice's request. In fact, judging the conduct of the Assistant Deputy Attorney General is of no concern to us. In meeting with the Chief Justice and informing him of the frustration of the Department for the slow pace in which the cases evolved, did the Assistant Deputy Attorney General commit a

À mon avis donc, il est tout à fait faux de prétendre qu'il y a eu en l'espèce atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire par le gouvernement ou par son représentant, agissant seul ou de concert avec le juge en chef. Il est également faux de dire que l'indépendance du pouvoir judiciaire a été compromise par le seul fait que le sous-procureur général adjoint a rencontré en privé le juge en chef et lui a envoyé subséquemment, à sa demande, un aide-mémoire à ce sujet. En réalité, il ne nous appartient pas de porter jugement sur la conduite du sous-procureur général adjoint. En rencontrant le juge en chef pour lui faire part du sentiment de frustration de son ministère devant la lenteur de la procédure, a-t-il

18

serious and unacceptable indiscretion or did he act in a manner that departed from the standards expected of a Justice department employee? The question is not before the Court. Nor is before the Court, for that matter, the question of whether it was advisable for the Chief Justice and the Assistant Deputy Attorney General to exchange the correspondence they did in the words they used. Of course, to the outside observer, the meeting between the two, as the triggering event, and the words used in their correspondence are of some importance and I will come to that later. But, in trying to establish whether there was actually a breach of judicial independence, the Assistant Deputy Attorney General can only be seen as the source of the information which led the Chief Justice to intervene. He provided information that the Chief Justice could have obtained elsewhere, and the question would have been exactly the same if, indeed, the Chief Justice had been informed through another source.

commis une indiscretion grave et inacceptable, ou a-t-il dévié des normes que doit observer un fonctionnaire du ministère de la Justice? Cette question n'est pas devant la Cour. Comme n'est pas d'ailleurs la question de savoir s'il était avisé de la part du juge en chef et du sous-procureur général adjoint d'échanger des lettres rédigées dans les termes qu'ils ont employés en l'occurrence. Il va de soi que pour l'observateur de l'extérieur, la rencontre des deux, en tant qu'événement déclencheur, et les termes employés dans leur correspondance revêtent une certaine importance; j'y reviendrai plus loin. Mais, pour ce qui est de savoir s'il y a eu effectivement atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, le sous-procureur général adjoint ne peut être vu que comme la source d'information qui a poussé le juge en chef à intervenir. Celui-ci a reçu du premier des informations qu'il eût pu obtenir ailleurs, et la question eût été exactement la même si, de fait, il avait obtenu ces informations d'une autre source.

19 My second preliminary observation is the following. It must not be forgotten that, as already noted, the only information that was before the Trial Division about the intervention of the Chief Justice and the only evidence on the basis of which the impugned order could have been made is contained in the two letters reproduced above. What can be drawn from them is that the Chief Justice had a conversation with the presiding Judge during which the information received from the Assistant Deputy Attorney General was conveyed and discussed, and that the presiding Judge understood and agreed to act upon it by making more court time available. To that information may, of course, be added the fact that the presiding Judge saw fit afterwards to remove himself from the management of the cases. That is all that was before the Court of first instance. To go beyond that information would, I think, be unfair and unacceptable. To draw from the two letters the elements of a conspiracy by which the executive, or its representative, would try to impose its view on the presiding Judge, reaching him through the agency of the Chief Justice, is not only totally unwarranted and improper speculation, as I already noted above, but presupposes that all participants, especially the Chief Justice and even

Ma seconde observation préliminaire est la suivante. Il ne faut pas oublier que, comme je l'ai déjà noté, le seul élément d'information produit devant la Section de première instance au sujet de l'intervention du juge en chef, soit la seule preuve sur la foi de laquelle l'ordonnance attaquée pouvait être rendue, est contenu dans les deux lettres reproduites ci-haut. Ce qu'on peut en tirer, c'est que le juge en chef a eu avec le juge chargé du dossier une conversation au cours de laquelle les informations reçues du sous-procureur général adjoint furent transmises et que le juge chargé du dossier a compris et s'est engagé à consacrer plus de temps à l'affaire. À cette information, on peut bien entendu ajouter le fait que le juge chargé du dossier a, subséquentement, pensé devoir s'en dessaisir. Voilà tout ce qui était devant le juge de première instance. De chercher plus loin serait, je crois, injuste et inacceptable. De dégager des deux lettres des éléments d'un complot au moyen duquel l'exécutif, ou son représentant, cherchait à imposer ses vues au juge chargé du dossier, par l'intermédiaire du juge en chef, non seulement revient à se livrer à des conjectures entièrement inacceptables et déplacées, comme je l'ai noté déjà, mais présuppose que tous les protagonistes, en particulier le juge en chef et y compris, dans un certain

19

including, in a sense, the Associate Chief Justice, are found to have acted in bad faith, a finding the Court cannot make and which a reasonable person would not make. And to assume any special form of pressure or presuppose any particular cause for fear is out of the question. In fact, anyone who is familiar with the organization of the Federal Court and keeps in mind that the presiding Judge was not a junior judge but the Associate Chief Justice, the head of the Trial Division responsible for its day-to-day operation, would be at a loss to imagine that any pressure could be exerted or any fear felt.⁵

sens, le juge en chef adjoint, sont de mauvaise foi, une supposition que la Cour ne peut accepter, et qu'aucune personne raisonnable ne pourrait entretenir. Et présumer une forme spéciale de pression ou un motif particulier de crainte est hors de question. En fait, quiconque connaît tant soit peu l'organisation de la Cour fédérale et se rappelle que le juge chargé des dossiers ici n'est pas le premier venu mais le juge en chef adjoint, qui préside la Section de première instance et en dirige le fonctionnement quotidien, aurait du mal à l'imaginer en proie à quelque pression ou crainte que ce soit⁵.

20 These two preliminary remarks, which, unfortunately in my respectful opinion, completely escaped the Judge's reasoning, put the question raised by the first issue in proper perspective. The question is whether the judicial independence of the temporary presiding Judge was breached or otherwise affected by the intervention of the Chief Justice during which the information received from the Assistant Deputy Attorney General was conveyed and discussed. My answer to that question is that it was not.

Ces deux observations préliminaires qui, malheureusement à mon avis, ont échappé au juge de première instance, permettent de placer dans ses justes proportions la question soulevée par le premier point litigieux, savoir si l'indépendance du juge responsable de la mise en état de ces affaires a été atteinte ou compromise de quelque façon que ce soit par l'intervention du juge en chef, dans une conversation au cours de laquelle des informations émanant du sous-procureur général adjoint ont été communiquées et discutées. C'est par la négative que je réponds à la question. 20

21 What is obviously involved here is the understanding that one may have of the role and responsibility of a chief justice with respect to the management of his or her court, keeping always in mind the necessary independence that must be assured to the puisne judges of the court in the exercise of their judicial duties. There is a balance here to be established and preserved, which raises a difficulty to which Chief Justice Lamer has alluded in *Lippé*⁶ when he stated [at page 138], in the course of his reasons, that the "members of the Court must enjoy judicial independence and be able to exercise their judgment free from pressure or influence from the Chief Justice." To my knowledge, though, how to achieve that proper balance has never been directly and significantly addressed, either in the jurisprudence (although the judgment in *Ruffo v. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 S.C.R. 267, is quite helpful in that respect) or in the legal literature (except indirectly by Martin L. Friedland in his published 1995 report to the Canadian Judicial Council).⁷

Ce qui est manifestement en jeu ici, c'est l'idée qu'on peut se faire du rôle et des responsabilités d'un juge en chef dans la gestion de sa juridiction, en gardant toujours à l'esprit l'indépendance nécessaire qu'il faut assurer aux juges puînés de cette juridiction dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Il y a là un équilibre à réaliser et à maintenir, qui donne lieu à une difficulté qu'a évoquée le juge en chef Lamer dans *Lippé*⁶ par cette observation que [à la page 138] «les membres de la Cour doivent jouir de l'indépendance judiciaire et être en mesure d'exercer leur jugement sans faire l'objet de pression ou d'influence de la part du Juge en chef». Pour autant que je sache cependant, personne ne s'est jamais directement attaqué à la question de savoir comment réaliser ce juste équilibre, que ce soit dans la jurisprudence (bien que l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, soit fort utile à cet égard) ou dans la doctrine (sauf indirectement par Martin L. Friedland dans son étude publiée en 1995 à l'intention du Conseil canadien de la magis- 21

There is, obviously, no doubt that for the exercise of judicial functions, that is to say, functions pertaining to the consideration and settlement of litigation between parties, all the members of the Court are equal and any attempt by a chief justice to use his position to influence the disposition of a case would definitely be intolerable. Reference to authorities to support such an obvious proposition is absolutely unnecessary. On the other hand, there is no doubt either that the authority and responsibility for the management of the Court and, to borrow the phrase used in the Quebec *Courts of Justice Act*,⁸ for the establishment and direction of “the general policy of the Court in judicial matters,” rests with the Chief Justice, a proposition that the *Ruffo* case, *supra*, developed at length. The problem, of course, is to apply these well-known general propositions to real life, a problem which is compounded by the fact that the distinction between administrative and adjudicative functions in the activity of a court of law is not clear cut, those functions being often interrelated, interdependent, and possibly overlapping in particular practical contexts.

trature⁷). De toute évidence, tous les juges de la Cour sont égaux dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, soit les fonctions propres à la considération et à la solution des litiges entre parties, et toute tentative de la part d'un juge en chef d'influer sur la décision à intervenir dans une affaire serait absolument intolérable. Il est tout à fait inutile de chercher à citer les autorités à l'appui d'un principe aussi évident. D'un autre côté, il ne fait pas de doute non plus que le pouvoir et la responsabilité de gérer la Cour et, pour reprendre les termes employés dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁸ du Québec, de «voir au respect, en matière judiciaire, des politiques générales de la Cour», appartiennent au juge en chef; une situation qui a fait l'objet d'une longue analyse dans l'arrêt *Ruffo*, *supra*. Le problème, bien sûr, est d'appliquer ces principes généraux bien connus à des faits concrets, un problème d'autant plus difficile que la distinction entre fonctions administratives et fonctions juridictionnelles dans l'activité d'un tribunal judiciaire n'est pas nette, ces fonctions étant souvent reliées, interdépendantes, voire enchevêtrées dans certains cas d'espèce.

22 I realize that these propositions remain quite simple, but I think that they give the points of reference we need.

J'ai conscience que ces propositions demeurent 22
fort simples, mais je pense qu'elles nous donnent les points de repère dont nous avons besoin.

23 We are concerned here exclusively with a question of the delays, delays alleged to be undue, in other words slow pace in the management of cases. Is the function of the presiding judge in ordering, accepting or establishing time limits between the various steps necessary to carry forward a proceeding an administrative function or an adjudicative one? The short answer, to me, is that it may have elements of both. Dealing with the time line for preliminary elements of a case is part of the conduct of the case as a whole and, in so far as it may have effect on the ultimate outcome of the proceeding, it no doubt has adjudicative aspects. It is far from being always necessarily so, though. One must look to the reason for establishing particular time limits. Delays may be due to the necessity to give the parties sufficient time to prepare in view of the various steps to be properly taken and the complexity of the matter; they may be due to the illness of a

C'est uniquement d'une question de délais dont il 23
s'agit ici, délais critiqués comme étant excessifs, en d'autres mots, de lenteur dans la gestion de dossiers. La fonction qu'exerce le juge chargé d'un dossier pour ordonner, accepter ou établir des délais entre les diverses mesures nécessaires pour l'avancement de la procédure, est-elle une fonction administrative ou juridictionnelle? La réponse brève est, à mon avis, qu'elle peut avoir des éléments de l'une et de l'autre. Décider la chronologie des actes de procédure préliminaires d'une affaire est partie intégrante de l'avancement du dossier dans son ensemble et, dans la mesure où cette fonction peut avoir un effet sur l'issue finale de la cause, elle est certainement de nature juridictionnelle. Mais, il n'en est certes pas toujours nécessairement ainsi. C'est la raison pour laquelle les délais ont été établis qu'il faut regarder. Les délais peuvent s'expliquer par la nécessité qu'il y a à donner aux parties suffisamment de temps

party or a counsel; they may be due to the lack of available facilities in which to resume hearing; they may be due to the vacation plans of the presiding judge or to the work program of the presiding judge, etc.

pour se préparer étant donné les diverses étapes à accomplir de façon adéquate et la complexité du dossier; ils peuvent s'expliquer par la maladie d'une partie ou de son avocat; ils peuvent s'expliquer par l'impossibilité de trouver une salle disponible pour la reprise des audiences; ils peuvent s'expliquer par les projets de vacances du juge saisi ou de son plan de travail, etc.

24 In my judgment, a chief justice cannot entirely disinterest himself or herself from the pace of progress and the timeliness of disposition of the cases the Court has to deal with. He or she has a responsibility to ensure that the Court provides "timely justice". Indeed, it is his or her duty to take an active and supervisory role in this respect. Obviously, given the profound effect that decisions relative to the timely management of a proceeding can possibly have on its ultimate outcome, this role will normally be exercised at a general over-seeing level and only quite rarely will it need to be exercised with respect to specific cases. But, if a matter appears to a chief justice to be moving abnormally slowly, a perception that is dependent on the subject-matter of the proceedings, and if he or she has grounds to suspect that the duties of the Court are not being carried out with due dispatch, then his or her mandate not only authorizes, but, I believe, imposes a positive duty to investigate. Of course, if the chief justice's inquiries reveal that the delay has even a remotely adjudicative cause, then he or she must immediately desist. But the simple act of posing the question can certainly not be considered, in itself, an interference with the judicial independence of the presiding judge.

24 À mon avis, un juge en chef ne peut se désintéresser totalement du rythme d'avancement ou de la considération en temps utile des affaires dont sa juridiction est saisie. Il a pour responsabilité de veiller à ce que sa juridiction rende justice dans les meilleurs délais. C'est même son devoir d'assumer à cet égard un rôle actif et un rôle de surveillance. De toute évidence, étant donné l'effet profond que les décisions relatives à la gestion diligente d'une procédure peut avoir sur l'issue finale de l'affaire, ce rôle sera normalement exercé au niveau de surveillance générale, et rarement à l'égard de cas d'espèce. Mais si le juge en chef a l'impression qu'une procédure se poursuit de façon anormalement lente, considérant l'objet du litige, ou s'il a raison de penser que les responsabilités de la Cour ne sont pas remplies avec diligence, il tient de son mandat, non seulement le pouvoir, mais le devoir positif de s'informer. Il va de soi que si son investigation révèle que le retard tient à une raison tant soit peu d'ordre juridictionnel, il doit y mettre fin immédiatement. Mais le simple fait de poser la question ne peut certainement pas être considéré en soi comme une atteinte à l'indépendance du juge chargé du dossier.

25 What do we have here if not a simple intervention by a chief justice for the purpose of ascertaining the cause of the slow pace of proceedings before the Court, an intervention made all the more understandable given that a question of the availability of facilities and court personnel appeared to be in part responsible? It was seen by some as "tainted" because it came after the Chief Justice's meeting with the Assistant Deputy Attorney General. Let it be repeated, however, that it is the intervention of the Chief Justice with which we are concerned, not

25 Qu'avons-nous ici sinon une simple intervention de la part d'un juge en chef pour connaître les raisons de la lenteur des procédures devant la Cour, intervention d'autant plus compréhensible en l'espèce que le retard semblait tenir en partie au manque de salles d'audience et de personnel de la Cour. On a dit qu'elle était «viciée» parce qu'elle faisait suite à la rencontre entre le juge en chef et le sous-procureur général adjoint. Je répète cependant que c'est l'intervention du juge en chef qui nous intéresse, non celle du sous-procureur général adjoint, puis-

the intervention of the Assistant Deputy Attorney General, since it is the independence of the presiding Judge which is said to have been interfered with and the only person who discussed the pace of the cases with the presiding Judge was the Chief Justice. It was suggested by others that there was nothing to inquire into, as proceedings were not moving slowly at all. It is difficult to agree with this assertion in view of the very special factual circumstances of the cases coupled with the fact that more than a year had elapsed since the filing of the references and the only positive step to advance significantly the proceedings had been to devote one day of argument on the first of three preliminary motions, following which the uncompleted hearing had been adjourned to five months later. There was no way for the Chief Justice to understand the reasons for this quite unusual delay without inquiring. It was also said that much of the delay was due to the failure of the appellant to make full discovery, but what discovery was required was the object of one of the preliminary motions; besides, any possible lack of diligence or resistance to disclosure of documents does not explain delays in court appearances and availability. Here again, only the presiding Judge could provide the necessary explanation. Finally, it was contended that, by relaying the information that the Department was thinking of a reference to the Supreme Court in order to save time, it was exerting undue pressure. But what real harmful consequence could a reference have for the individual members of the Court? Ultimately, there is nothing to support an inference that the Chief Justice, by his inquiry, meant to go farther than to discuss the situation with the Associate Chief Justice with the sole purpose of fulfilling the Chief Justice's responsibility for, and the Court's mandate to ensure "timely justice" and thereby avoid a possible embarrassment for the institution. Accordingly, in my view, the intervention of the Chief Justice in the circumstances of this case did not constitute an interference with the judicial independence of the presiding Judge; it was not made in favour of one party to the detriment of the other, and could, in no way, affect the impartiality of the presiding Judge. The same could be said regardless of which judge was involved but particularly so when one keeps in mind that it was the Associate

qu'il a été question d'une atteinte à l'indépendance du juge chargé du dossier, et que la seule personne qui se soit entretenue avec celui-ci au sujet de la lenteur des dossiers a été le juge en chef. On a dit aussi que l'enquête était sans objet, puisque la procédure progressait normalement. Il est difficile de souscrire à pareille assertion, vu le caractère inusité des circonstances qui entouraient les affaires en cause, conjugué avec le fait qu'il s'était écoulé plus d'un an depuis le dépôt des avis de renvoi et que la seule mesure positive pour l'avancement des procédures avait consisté à consacrer une journée de débats à la première des trois requêtes préliminaires, après quoi l'audience inachevée avait été ajournée de cinq mois. Le juge en chef n'aurait jamais pu savoir le pourquoi de ce retard tout à fait extraordinaire sans chercher à en connaître les raisons. On a dit également que le retard tenait en grande partie au défaut de l'appelant de communiquer toutes les pièces requises, mais l'une des requêtes préliminaires avait justement pour objet de déterminer quelles pièces étaient requises; d'ailleurs, le manque de diligence ou la réticence possible à communiquer des documents n'expliquent pas les retards dans les comparutions et la disponibilité de la Cour. Sur ce point encore, seul le juge chargé du dossier pouvait donner les explications nécessaires. On a prétendu enfin que le fait de transmettre l'information selon laquelle le Ministère envisageait de saisir la Cour suprême d'un renvoi pour gagner du temps valait pression abusive. Mais quelle conséquence préjudiciable un renvoi à la Cour suprême pourrait-il réellement avoir pour les juges de notre Cour, pris individuellement? En dernière analyse, rien ne permet de conclure que le juge en chef, par son investigation, entendait aller plus loin que de discuter de la situation avec le juge en chef adjoint dans le seul but de s'acquitter de sa responsabilité à l'égard du mandat de la Cour qui est de «rendre justice en temps utile» et d'éviter ce faisant un embarras possible pour l'institution. Ainsi suis-je d'avis que l'intervention du juge en chef dans les circonstances de l'espèce ne constituait pas une atteinte à l'indépendance du juge chargé du dossier; elle n'a pas eu lieu en faveur d'une partie au détriment de l'autre et ne pouvait en aucune façon compromettre l'impartialité de ce dernier. Il en serait de même quel que soit le juge

Chief Justice.

responsable, mais c'est d'autant plus évident lorsque l'on songe qu'il s'agit en l'espèce du juge en chef adjoint.

26 Is that conclusion determinative? It is well established that it is not wholly satisfactory. That a judge will remain unbiased, impartial and independent of all parties is such an important premise, on which our system of justice is directly founded, that it is imperative, to gain the full confidence of the people subjected to it, that he or she not only must not be in fact an ally or support of one of the parties, but also must not be perceived as such. The question, therefore, must be broadened to include whether, in spite of the fact that there was no actual breach of independence, a reasonable observer could believe the presiding Judge's judicial independence to have been affected and, as a result, his impartiality put in jeopardy. I doubt that to give effect to the impression of the outside observer is as imperative here, where it is question of the inter-relationship of the members of a court, as it would be if the institutional judicial independence of the court or the independence of its members from undue outside pressure were at stake; and, in any event, I am confident that a reasonable person fully apprised of the role and responsibilities of a chief justice and of the particular set-up of the Federal Court with its two divisions⁹ would not remain in doubt that the conduct of the Chief Justice did not constitute a breach of the judicial independence of the Associate Chief Justice. Nonetheless, I am prepared to accept that given the obvious misunderstandings of so many people; given also the extraordinary sequence of events: the meeting between the Chief Justice and the official of the Department, the exchange of letters, the discussion between the Chief Justice and the presiding Judge about the Department's concerns and frustrations, the tender of the letters in open court, the self-imposed removal of the Trial-Judge, to which may be added the declaration of the Minister of Justice in Parliament; given finally the undeniable fact that the Chief Justice's letter can be read to support an inference that the Associate Chief Justice was persuaded to change his mind about the time line, it could be hard to dispel all doubt in the minds of observers that the situation was totally normal

26 Cette conclusion est-elle décisive? Il est bien établi qu'elle n'est pas entièrement satisfaisante. L'objectivité du juge, son impartialité et son indépendance vis-à-vis de toutes les parties sont d'autant de prémisses si importantes—prémisses sur lesquelles notre système de justice est bâti—qu'il est impératif, pour s'assurer la confiance totale des justiciables, que non seulement il ne soit dans les faits l'allié ou le soutien d'aucune partie, mais encore qu'il ne donne pas l'impression de l'être. Il faut donc élargir la question pour se demander si, bien qu'il n'y ait pas eu dans les faits violation, un observateur raisonnable pourrait croire qu'il y a eu atteinte à l'indépendance du juge chargé du dossier et que, par conséquent, son impartialité a été compromise. Je doute que donner effet à l'impression d'un observateur de l'extérieur soit aussi impératif en l'espèce, où il est question des rapports entre les juges d'une même juridiction, que dans le cas où l'indépendance institutionnelle de cette juridiction ou l'indépendance de ses juges vis-à-vis des pressions extérieures est en jeu; et de toute façon, j'ai confiance qu'une personne raisonnable, pénétrée du rôle et des responsabilités d'un juge en chef ainsi que de l'organisation particulière de la Cour fédérale avec ses deux sections⁹, ne douterait pas que les agissements du juge en chef ne constituaient pas une atteinte à l'indépendance du juge en chef adjoint. Je suis néanmoins disposé à accepter que vu la méprise évidente de tellement de gens; vu aussi la séquence extraordinaire des événements: la rencontre entre le juge en chef et le représentant du Ministère, la correspondance subséquente, la conversation entre le juge en chef et le juge chargé du dossier au sujet des préoccupations et du sentiment de frustration du Ministère, la production des lettres susmentionnées en audience publique, le fait que le juge chargé du dossier s'est récusé par la suite, auquel on pourrait ajouter la déclaration faite par le ministre de la Justice au Parlement; vu enfin le fait indéniable que la lettre du juge en chef pourrait être interprétée de façon à justifier la conclusion que le juge en chef adjoint a été contraint de changer d'avis au sujet de

and did, in no way, impinge upon the freedom of the presiding Judge to exercise as he saw fit his judicial capacity. But then comes the second issue. What remedy, if one was required, was appropriate?

l'échéancier à observer, il pourrait être difficile de dissiper entièrement dans l'esprit des observateurs quelque doute que la situation fût vraiment normale et ne pesât en aucune façon sur la liberté dont le juge chargé du dossier doit jouir pour exercer ses fonctions judiciaires comme il l'entend. Mais alors se pose la seconde question. Quel redressement, si tant est qu'il en fallut un, était indiqué?

II

27 If a remedy is required, is the stay of proceedings a proper one?

Si un redressement s'impose, la suspension des procédures en est-il un approprié? 27

28 I must first here, with respect, reject the manner in which the Trial Division Judge defined this second issue. It is obvious that the conduct of the Chief Justice and of the Assistant Deputy Attorney General cannot constitute in itself an abuse of process within the meaning of that expression in legal parlance. It is not the impugned conduct that constitutes the abuse of process, but the continuation of the proceedings in the face of that conduct. So the true issue is whether whatever doubt that may persist as to the propriety of the intervention of the Chief Justice warranted a stay of proceedings. It is only through the exercise of the power given to the Court by paragraph 50(1)(b) of the *Federal Court Act* that a stay could be ordered. I repeat this provision for convenience:

28 Sauf le respect que je lui dois, il me faut en premier lieu rejeter la manière dont le juge de première instance a défini ce point litigieux. Il est évident que ce qu'ont fait le juge en chef et le sous-procureur général adjoint ne saurait constituer en soi un abus des procédures, tel que ce concept s'entend dans la langue judiciaire. Ce ne sont pas les agissements contestés qui constituent l'abus des procédures, mais la poursuite de celles-ci en dépit de ces agissements. La question qui se pose véritablement est de savoir si le doute qui peut subsister au sujet de la régularité de l'intervention du juge en chef justifie un arrêt des procédures, arrêt qui ne peut être ordonné que par l'exercice du pouvoir prévu à l'alinéa 50(1)b) de la *Loi sur la Cour fédérale*, dont je reproduis le texte de nouveau pour plus de commodité:

50. (1) The Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter,

50. (1) La Cour a le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures dans toute affaire:

...
(b) where for any other reason it is in the interest of justice that the proceedings be stayed. [Emphasis added.]

...
b) lorsque, pour quelque autre raison, l'intérêt de la justice l'exige. [Non souligné dans l'original.]

29 In the circumstances that prevail here, it is to be taken that the effect of the stay is to preclude, absolutely and virtually in perpetuity, the pursuit of the references against the respondents. That being so, I cannot see how such a final decision, which obviates any chance for an assessment of the charges on their merits, can be viewed as being "in the interest of justice".

29 Dans les circonstances actuelles, il faut présumer que la suspension des procédures aura pour effet d'exclure, de façon absolue et pratiquement à jamais, la poursuite des renvois contre les intimés. Cela étant, je vois mal comment une décision aussi définitive, qui anéantit toute possibilité de juger les chefs d'accusation au fond, pourrait être quelque chose que «l'intérêt de la justice exige».

30 It is clear to me that this case is completely different from those in which actual misconduct on the part of representatives of the Crown was found to have existed, which could be seen as having tarnished the administration of justice, and required to be countervailed by a remedy capable of bringing a sort of purification. There was no misconduct here, in my judgment. The only problem arises from a possible perception on the part of the public that the intervention of the Chief Justice, triggered by the revelation of the Assistant Deputy Attorney General, was improper and would impair the free judgment of the presiding Judge. It is the remedy required to cure that problem and no other that is demanded by the interest of justice. Indeed, the Supreme Court has many times, and most recently in *R. v. O'Connor*,¹⁰ directed that the least intrusive remedy capable of curing a breach has to be imposed.

31 The Trial Division Judge grounded his decision on his belief that [at page 746] “[a] reasonable person would conclude that even if the Associate Chief Justice removed himself from these three cases, another judge of this Court could be perceived as responding to the pressure that was brought to bear by the Chief Justice of the Federal Court and the Assistant Deputy Attorney General”. I can only disagree. Even if it can be assumed that the interference of the Chief Justice was sufficient to found a reasonable apprehension that the Associate Chief Justice would remain under the influence of the Chief Justice’s expression of concern and, as a result, could no longer decide in an impartial fashion, there is nothing to suggest that a reasonable person would entertain such an apprehension of bias with respect to all members of the Court, at least in any other respect than the need to ensure the expeditious disposition of the cases. The very judgment under appeal eloquently supports that assertion. I cannot imagine that the independence and/or impartiality of the Court as a whole, and not just the presiding Judge, would appear to a reasonable and informed person to be so affected. Once the management of the cases was assumed by another judge, any possible perception of a lack of individual judicial independence was reduced to below the reasonableness threshold. Whatever degree of influence

30 Il est clair que l’affaire en instance est complètement différente de celles où il a été jugé que le ministère public avait commis une faute de nature à discréditer l’administration de la justice et qu’il fallait contrebalancer par une mesure de réparation susceptible d’opérer une sorte de purification. Il n’y a pas eu, à mon avis, faute en l’espèce. Le seul problème tient à l’impression que le public pourrait avoir que l’intervention du juge en chef, motivée par la révélation du sous-procureur général adjoint, était déplacée et compromettrait la liberté de jugement du juge chargé du dossier. C’est la mesure capable de réparer le problème que l’intérêt de la justice exige, et nulle autre. En effet, la Cour suprême a, à plusieurs reprises, et tout récemment dans *R. c. O’Connor*¹⁰, affirmé qu’il fallait apporter le redressement le moins onéreux que peut requérir le manquement.

31 Le juge de première instance a fondé sa décision sur sa croyance [à la page 746] qu’«[u]ne personne raisonnable conclurait qu’à supposer que le juge en chef adjoint se dessaisisse de ces trois dossiers, un autre juge donnerait lui aussi l’impression de céder à la pression exercée par le juge en chef de la Cour fédérale et le sous-procureur général adjoint». Je ne puis qu’exprimer mon désaccord. Même si l’on suppose que l’intervention du juge en chef suffit à susciter une crainte raisonnable que le juge en chef adjoint demeure influencé par les préoccupations du juge en chef et, par suite, ne peut plus juger de façon impartiale, rien ne permet de penser qu’une personne raisonnable étendrait cette crainte de préjugé à l’égard de tous les juges de la Cour, du moins à tout autre égard que la nécessité de procéder diligemment dans ces dossiers. Il suffit de citer pour preuve le jugement dont est appel. Je ne peux imaginer que l’indépendance ou l’impartialité, ou les deux à la fois, de la Cour tout entière, et non juste du juge chargé de ce dossier, puisse paraître ainsi compromise aux yeux de quelque personne raisonnable et avisée. Une fois la gestion des dossiers prise en charge par un autre juge, toute perception possible d’absence d’indépendance de la part de ce dernier a été ramenée sous le seuil du raisonnable. Quel que fût le degré d’influence qui ait pu s’exercer sur le juge initialement chargé du dossier, il sera certaine-

may have been brought to bear on the presiding Judge is surely so diluted with respect to the presiding Judge's replacement that no reasonable person would be concerned.

ment si faible à l'égard de son remplaçant qu'aucune personne raisonnable ne s'en soucierait.

32 This is not akin to a case in which "compelling an accused to stand trial would violate those fundamental principles of justice which underlie the community's sense of fair play and decency" (*R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128, at page 135 [adopting the statements in *R. v. Young* (1984), 46 O.R. (2d) 520 (C.A.), at page 551]). On the contrary, it is more akin to the situation in *R. v. O'Connor*, *supra*, in which a less drastic remedy is available and must be pursued instead of a stay. Here, the less drastic remedy was already in place, a different judge now being in charge. In my respectful opinion, the motions for stay of proceedings were totally ill-founded.

L'affaire en instance n'a rien de commun avec les cas où «forcer le prévenu à subir son procès violerait les principes de justice fondamentaux qui sous-tendent le sens du franc-jeu et de la décence qu'a la société» (*R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128, à la page 135 [où on a repris ce qui a été dit dans *R. v. Young* (1984), 46 O.R. (2d) 520 (C.A.), à la page 551]). Au contraire, elle rappelle davantage la situation constatée dans *R. c. O'Connor*, *supra*, où une réparation moins draconienne est disponible et doit être appliquée au lieu de la suspension des procédures. En l'espèce, la réparation moins draconienne était déjà en place, savoir que les dossiers avaient été confiés à un autre juge. À mon humble avis, les requêtes en suspension des procédures étaient totalement dénuées de fondement.

33 I am not oblivious to the fact that section 50 of the *Federal Court Act* leaves the decision as to the stay to the discretion of the judge and that strict conditions must be met before a court of appeal may intervene in a discretionary decision. But these conditions, as the Supreme Court had occasion to reaffirm them once again in *Reza v. Canada*, [1994] 2 S.C.R. 394, have certainly been met, in my respectful opinion. It is clear to me that the Motions Judge exercised his discretion as to the proper remedy on wrong principles or without giving proper weight to all relevant considerations, the most important being: that there was no actual judicial interference but, at most, an apparent minimal impropriety, and not on the part of the government but by the Chief Justice; that there was no suggestion that the respondents' right to a fair trial would be adversely affected; that, in actual fact, no harm was done to the respondents at all; and that the public has a significant interest in having allegations as serious as those against the respondents determined on their merits.

Je n'oublie pas que l'article 50 de la *Loi sur la Cour fédérale* investit le juge du pouvoir discrétionnaire de décider la suspension des procédures et que des conditions strictes doivent être réunies avant qu'une juridiction d'appel puisse intervenir au sujet d'une décision discrétionnaire. Mais ces conditions, telles que la Cour suprême les a encore confirmées dans *Reza c. Canada*, [1994] 2 R.C.S. 394, sont certainement réunies en l'espèce, je l'affirme avec respect. Il m'apparaît clair que le juge des requêtes a exercé son pouvoir discrétionnaire de redressement sur la base de mauvais principes ou sans avoir égard à toutes les considérations pertinentes, dont les plus importantes sont qu'il n'y a pas eu en réalité atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire mais, au mieux, un faux pas minime, non pas de la part du gouvernement mais de la part du juge en chef; que rien ne permet de dire que le droit des intimés à un procès équitable serait compromis; que, dans les faits, les intimés n'ont subi aucun préjudice quelconque; et qu'il y a un intérêt public important à ce que des chefs d'accusation aussi graves que ceux qui ont été portés contre les intimés soient jugés au fond.

34 I would allow the three appeals, set aside the order of the Trial Division and dismiss the three

Je me prononce pour l'accueil des trois appels, l'annulation de l'ordonnance de la Section de pre-

motions for stay of proceedings.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

35 STONE J.A.: I have had the privilege of reading in draft the reasons for judgment of both of my colleagues, and although I agree that the appeals should be allowed I desire to discuss more fully the context of the litigation from which the events of March 1, 1996 emerged, the legal principles I consider to be relevant and their application in the circumstances of the cases.

36 These appeals raise two important issues, namely whether the learned Motions Judge correctly determined that no judge of the Trial Division could act independently in adjudicating the cases and, secondly, that in the circumstances a stay for abuse of process was warranted. A third issue, in limine, is whether the decision to stay is reviewable at all given its discretionary nature.

37 There appears little difference among the parties as to the salient facts. Where they differ, as will be seen, is with respect to the characterization of those facts.

38 It is desirable at the outset to place the events of March 1, 1996 in the full context of the litigation then pending before the Trial Division. By a "notice in respect of citizenship" dated January 27, 1995 sent to each of the respondents, the appellant announced his intention of proceeding under section 18 of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, as amended (the Act), for revocation of citizenship granted under earlier legislation. He alleged that each of the respondents had obtained citizenship by "false representations or fraud or by knowingly concealing material circumstances". The appellant filed a "notice of reference" with the Court with respect to the respondent Tobiaass on March 20, 1995, with respect to the respondent Oberlander on

mière instance et le rejet des trois requêtes en suspension des procédures.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE STONE, J.C.A.: J'ai pris connaissance de l'avant-projet des motifs de jugement de mes deux collègues et, tout en convenant qu'il faut faire droit à ces appels, je tiens à analyser plus en détail le contexte du litige à l'origine des incidents du 1^{er} mars 1996, les principes juridiques que j'estime pertinents et leur application aux faits des causes. 35

Ces appels soulèvent deux questions importantes, savoir si le juge des requêtes a eu raison de conclure qu'aucun juge de la Section de première instance ne pourrait faire preuve d'indépendance dans le jugement de ces affaires et si, dans ces conditions, il y avait lieu d'ordonner la suspension pour abus de procédure. Il se pose aussi, au préalable, une troisième question, celle de savoir si la décision de suspendre les procédures est susceptible d'appel vu sa nature discrétionnaire. 36

Il n'y a guère de désaccord entre les parties au sujet des faits saillants. Là où il y a conflit, c'est, comme nous le verrons plus loin, lorsqu'il s'agit de caractériser ces faits. 37

Il convient tout d'abord de situer les incidents du 1^{er} mars 1996 dans le contexte du litige qui était pendant devant la Section de première instance. Par «avis relatif à la citoyenneté» en date du 27 janvier 1995 envoyé à chacun des intimés, l'appelant leur a fait part de son intention d'appliquer l'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, modifiée (la Loi), pour révoquer leur citoyenneté qu'ils avaient acquise en vertu de la législation antérieure. Dans cet avis, il reprochait à chacun d'eux d'avoir acquis la citoyenneté «par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels». L'appelant a déposé auprès de la Cour un «avis de renvoi» à l'égard de l'intimé Tobiaass le 20 mars 1995, de l'intimé Oberlander le 24 avril 38

April 24, 1995 and with respect to the respondent Dueck on May 1, 1995. Thereafter, the appellant served each of the respondents, pursuant to subparagraphs 920(b)(iii) and (iv) of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663], with “a summary of the facts and evidence on which the [appellant] intends to rely at the hearing of the case” and “a list containing the names and addresses of any witnesses he proposes to call at the hearing of the case, and of any documents he proposes to tender in evidence”. Rule 920 lays down the procedure applicable to cases brought under section 18 of that Act. It reads:

Rule 920. The following provisions shall apply to the hearing of a case (section 17 of the Act);

(a) upon receipt of a request to the Minister by a person (hereafter the “person”) in respect of whom the Minister intends to make a report pursuant to section 9 of the Act that the case be referred to the Court, the Minister shall, if he decides to refer the case to the Court, forward a copy of the request and of his reference to the Court to the Registry;

(b) the Minister shall, within 14 days thereafter, file in the Registry and serve on the person,

(i) the application made by that person pursuant to subsection 13(1) of the Act,

(ii) the decision of the citizenship judge thereon,

(iii) a summary of the facts and evidence on which the Minister intends to rely at the hearing of the case, and

(iv) a list containing the names and addresses of any witnesses he proposes to call at the hearing of the case, and of any documents he proposes to tender in evidence;

(c) the provisions of Rules 906, 907, 908, 909, 910, 915, 916, 917 and 919 shall, with all necessary modifications, apply to a case.¹¹

1995, et de l’intimé Dueck le 1^{er} mai 1995. Par la suite, il a, en application des sous-alinéas 920b)(iii) et (iv) des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663], signifié à chacun des intimés «un résumé des faits et de la preuve sur lesquels [l’appelant] a l’intention de s’appuyer à l’audition de l’affaire» et «une liste des noms et adresses de tous les témoins qu’il a l’intention d’assigner à l’audition de l’affaire et de tous documents qu’il a l’intention de présenter en preuve». La Règle 920 fixe la procédure applicable aux affaires visées à l’article 18 de cette Loi. En voici le texte:

Règle 920. Les dispositions suivantes s’appliquent à l’audition d’une affaire (article 17 de la Loi):

a) sur réception d’une demande voulant que l’affaire soit renvoyée devant la Cour, présentée par une personne (ci-après appelée la «personne») à l’égard de laquelle le Ministre a l’intention de faire un rapport conformément à l’article 9 de la Loi, le Ministre, s’il décide de renvoyer l’affaire devant la Cour, doit faire parvenir au greffe une copie de la demande et de son renvoi devant la Cour;

b) le Ministre doit, dans les 14 jours qui suivent, déposer au greffe et signifier à la personne,

(i) la demande présentée par cette personne conformément au paragraphe 13(1) de la Loi,

(ii) la décision du juge de la citoyenneté sur cette demande,

(iii) un résumé des faits et de la preuve sur lesquels le Ministre a l’intention de s’appuyer à l’audition de l’affaire, et

(iv) une liste des noms et adresses de tous les témoins qu’il a l’intention d’assigner à l’audition de l’affaire et de tous documents qu’il a l’intention de présenter en preuve;

c) les dispositions des Règles 906, 907, 908, 909, 910, 915, 916, 917 et 919 doivent également recevoir application en autant qu’elles sont applicables¹¹.

39 In April and May 1995, the appellant served and filed in each case motions for the assignment of a judge and/or for directions. Correspondence between the appellant and counsel for the respective respondents ensued with respect to these motions. This was followed on various dates in May and June 1995 with motions by two of the respondents for directions and by the respondent Oberlander with a

39 En avril et mai 1995, l’appelant a signifié et déposé dans chaque dossier une requête en désignation d’un juge et, le cas échéant, en directives. Il y a eu ensuite un échange de lettres à ce sujet entre l’appelant et les avocats respectifs des intimés. Cette correspondance a été suivie à diverses dates en mai et juin 1995 des requêtes en directives de deux des intimés et d’une requête de l’intimé Oberlander en

motion for full disclosure. Late in June 1995 motions were filed by two of the respondents requesting, in effect, that all motions for directions be heard together. The Associate Chief Justice heard the parties in open court on June 30, 1995, at which time counsel for the respondent Dueck indicated that he would shortly be bringing a motion to stay for abuse of process. At the same time, counsel for the respondent Tobias raised a number of jurisdictional objections. In view of those developments and, apparently, over the objection of counsel for the appellant, the Associate Chief Justice ordered¹² that "any attack on questions of jurisdiction, constitutional validity or abuse of process, including those based on any Charter argument" be filed in writing with supporting material by July 31, 1995, that the appellant respond thereto by August 31, 1995 and that any reply material be filed by September 15, 1995. An effect of this order was that of indefinitely deferring the hearing and disposition of all motions previously filed by the parties. Nevertheless, as the record shows, the appellant made some disclosure in the cases but, apparently, not such as satisfied the respondents.

40 By letter of June 30, 1995, counsel for the respondent Dueck asked the appellant to disclose certain information with respect to the stay motion that he was about to launch. A similar request was made by counsel for the respondent Tobias on July 7, 1995. Disagreement concerning these requests soon arose. By letter to the Registry of July 21, 1995, the appellant requested that this new issue be dealt with by the Associate Chief Justice, if necessary by scheduling a hearing with a view to giving further directions. In the meantime, the parties complied with the terms of the June 30, 1995 order, each of the respondents filing a separate motion to stay. On October 4, 1995, the Associate Chief Justice heard the parties via a telephone conference as scheduled by the order of June 30, 1995. During that hearing counsel for the appellant indicated that he wished to raise an issue of privilege in relation to disclosure of information sought by the respondents in connection with the stay motions. All counsel agreed that issues of disclosure and privilege would need to be determined as a first priority. Thereupon the Associate

communication de toutes les pièces. Fin juin 1995, deux des intimés ont déposé des requêtes en jonction de toutes les requêtes en directives. Le juge en chef adjoint a entendu les parties le 30 juin 1995 en audience publique, au cours de laquelle l'avocat représentant l'intimé Dueck a fait savoir qu'il introduirait sous peu une requête en suspension pour abus de procédure. Au même moment, l'avocat de l'intimé Tobias a soulevé certaines exceptions d'incompétence. Dans ce contexte et visiblement malgré l'objection de l'avocat de l'appellant, le juge en chef adjoint a ordonné¹² que «toutes conclusions d'incompétence, d'invalidité constitutionnelle ou d'abus de procédure, y compris celles tirées d'arguments fondés sur la Charte» soient déposées par écrit avec pièces à l'appui au 31 juillet 1995 au plus tard, que l'appellant y réponde au 31 août 1995 au plus tard et que les répliques soient déposées au 15 septembre 1995 au plus tard. Cette ordonnance a eu pour effet entre autres d'ajourner *sine die* le règlement de toutes les requêtes déposées jusque là par les parties. N'empêche, ainsi qu'il ressort du dossier, que l'appellant a communiqué certaines pièces dans ces dossiers, sans pour autant satisfaire les intimés.

Par lettre en date du 30 juin 1995, l'avocat de l'intimé Dueck a demandé à l'appellant de lui communiquer certaines informations nécessaires à la requête en suspension qu'il s'appropriait à introduire. La même demande a été faite par l'avocat de l'intimé Tobias le 7 juillet 1995. Un conflit s'est vite fait jour au sujet de ces demandes. Par lettre en date du 21 juillet 1995 au greffe de la Cour, l'appellant a demandé que le juge en chef adjoint se prononce sur ce nouveau point litigieux, en prévoyant au besoin une audience pour donner de nouvelles directives. Entre-temps, les parties se sont conformées à l'ordonnance du 30 juin 1995, chacun des intimés déposant pour sa part une requête en suspension des procédures. Le 4 octobre 1995, le juge en chef adjoint a entendu les parties par téléconférence, comme prévu par l'ordonnance du 30 juin 1995. Au cours de cette audience, l'avocat de l'appellant a annoncé qu'il entendait faire valoir le secret des informations dont les intimés demandaient la communication en vue des requêtes en suspension. Tous les avocats sont convenus que les questions de communication

Chief Justice fixed December 12, 1995 for argument on those issues.¹³

et de secret devaient être décidées en priorité, après quoi le juge en chef adjoint a fixé la date du 12 décembre 1995 pour les débats en la matière¹³.

41 The whole of the December 12, 1995 hearing day was taken up by counsel for the respondent Dueck, after which the argument was adjourned to a date to be fixed. On January 10, 1996, the Associate Chief Justice fixed May 15 for continuation of argument.¹⁴ This did not satisfy the appellant. On January 15, 1996, his counsel, Mr. Amerasinghe, wrote to the Court¹⁵ vigorously opposing the delay, and proposing a schedule for the filing of written argument in lieu of oral argument, to be completed by March 15, 1996. He explained the reasons for the proposal as follows:

The scheduling of the completion of argument on a preliminary issue for May 15 and 16, 1996, is unsatisfactory from the standpoint of the Applicant. I would note that the cases were initially referred to the Court last spring (the *Tobiass* case on March 20, the *Oberlander* case on April 28, and the *Dueck* case on May 4, 1995) and the Court has yet to render a single decision on any of the preliminary motions before it. In fact, the motion currently underway, concerning the privilege attaching to various Crown documents, is preliminary to the Respondents' stay application, which is in turn preliminary to the Motions for Directions which are outstanding in all three cases.

While I appreciate that the Court needs to reconcile its schedule with that of counsel for the Respondents, a number of factors indicate strongly that these cases need to be dealt with in an expeditious manner. Both the Respondents and the witnesses for the Applicant are of an advanced age and some may be frail in health. It is in the interest of all parties to have the substantive issues resolved as soon as possible, and given the advanced age of the parties and witnesses it is in the interest of justice that these matters be dealt with as expeditiously as possible.

On February 19, 1996, a telephone conference hearing was convened by the Associate Chief Justice with respect to that proposal and, after hearing counsel, he ruled that argument would continue "as previously scheduled", on May 15 and 16, 1996.

L'argumentation présentée par l'avocat de l'intimé 41 Dueck a pris toute la journée d'audience du 12 décembre 1995, après quoi les débats ont été ajournés jusqu'à nouvel ordre. Le 10 janvier 1996, le juge en chef adjoint a fixé la date du 15 mai pour la reprise des débats¹⁴. Ce qui ne convenait pas à l'appelant. Le 15 janvier 1996, son avocat, M^c Amerasinghe, a écrit à la Cour¹⁵ pour s'opposer vigoureusement au long délai et proposer un échéancier pour le dépôt des conclusions écrites, non pas verbales, le tout devant être terminé au 15 mars 1996 au plus tard. Voici les raisons qu'il donnait pour expliquer cette proposition:

[TRADUCTION] Que la conclusion des débats sur une question préliminaire soit prévue pour les 15 et 16 mai 1996 n'est pas satisfaisant du point de vue du requérant. Ces affaires ont été renvoyées à la Cour au printemps dernier (le dossier *Tobiass* le 20 mars, le dossier *Oberlander* le 28 avril, et le dossier *Dueck* le 4 mai 1995) et la Cour n'a encore rendu une seule décision sur l'une quelconque des questions préliminaires soumises à son jugement. En fait, la requête en cours au sujet du secret de divers documents de la Couronne, représente une question préalable à trancher dans le cadre de la requête en suspension des intimés, laquelle à son tour représente une question préalable à trancher dans le cadre des requêtes en directives, toujours pendantes dans les trois affaires.

Je comprends que la Cour doive accorder son emploi du temps avec celui des avocats des intimés, mais un certain nombre de facteurs dictent que ces affaires soient instruites avec diligence. Les intimés comme les témoins à citer par le requérant sont bien âgés, et certains d'entre eux sont probablement dans un état de santé précaire. Il est dans l'intérêt de toutes les parties que ces affaires soient jugées au fond dès que possible, et vu l'âge avancé des parties et des témoins, il est conforme à la justice d'instruire ces dossiers aussi diligemment que possible.

Le 19 février 1996, le juge en chef adjoint a tenu une téléconférence sur cette objection et, après avoir entendu les avocats des parties, il a décidé que les débats se poursuivraient «comme précédemment prévu», les 15 et 16 mai 1996.

42 There the proceedings stood as at the end of February 1996. In short, the hearing of the various

Voilà où en était la procédure à la fin de février 42 1996. En bref, l'audition des diverses requêtes en

motions for directions and disclosure launched in April, May and June 1995, had been effectively deferred until after the stay motions and the issues related thereto would be disposed of. Argument in relation to the issues of disclosure and privilege was scheduled to continue on May 15 and 16, 1996. Only after those issues would be determined could the Court take up the stay motions themselves. If those motions failed, the Court would next address the various other preliminary motions that were outstanding since April, May and June 1995, and only after that could it proceed to the trial of the cases on their merits.

43 On March 1, 1996, the Assistant Deputy Attorney General approached the Chief Justice of the Court at his chambers in Ottawa. This was followed on that day by the exchange of letters between the Assistant Deputy Attorney General and the Chief Justice. The text of those letters are fully reproduced in the reasons for judgment of my colleague Marceau J.A. [*supra*, at pages 837-839]. They speak for themselves. On March 7, 1996, Mr. Amerasinghe sent copies of the letters to opposing counsel. In the covering letters Mr. Amerasinghe wrote:

I am advised that Mr. Thompson [Assistant Deputy Attorney General (Civil Litigation)], who is responsible for the conduct of all civil litigation by and against the Federal Government, approached the Chief Justice of the Federal Court of Canada to discuss the capacity of the court to deal with up to twelve cases this year involving the revocation of citizenship of persons who had been investigated for activities during the second world war, and to explore appropriate administrative steps to ensure the cases could be dealt with expeditiously. In this context he expressed his general concern about the pace at which the cases presently in court were proceeding and informed the Chief Justice of steps which the government was considering to expedite the process.

The Chief Justice requested that Mr. Thompson set out the chronology of the three revocation of citizenship cases presently before the court to assist him in discussing the matter with the Associate Chief Justice. Mr. Thompson accordingly sent the letter dated March 1, 1996 to the Chief Justice. Since the Chief Justice in his response has referred to proposals by the Associate Chief Justice to expedite the three cases which he is currently hearing, I am instructed to invite you to make whatever submissions

directives et en communication des pièces, introduites en avril, mai et juin 1995, avait été en fait différée jusqu'à ce que les requêtes en suspension des procédures et les questions connexes eussent été tranchées. Les débats relatifs à la communication des pièces et au secret de documents devaient reprendre les 15 et 16 mai 1996. Ce n'est qu'après que ces questions auraient été réglées que la Cour pourrait entendre les requêtes en suspension elles-mêmes. Si celles-ci n'étaient pas accueillies, elle s'attaquerait alors aux diverses autres requêtes préliminaires pendantes depuis avril, mai et juin 1995, et ce ne serait qu'après qu'elle pourrait passer au jugement au fond de ces affaires.

Le 1^{er} mars 1996, le sous-procureur général adjoint est venu voir le juge en chef de la Cour à son cabinet à Ottawa. Cette rencontre a été suivie d'un échange de lettres entre les deux, lesquelles sont textuellement reproduites dans les motifs de décision de mon collègue le juge Marceau [*supra*, aux pages 837 à 839]. Elles se passent de commentaires. Le 7 mars 1996, M^e Amerasinghe en a envoyé copie aux avocats des parties. Voici ce qu'on peut lire dans sa lettre explicative:

[TRADUCTION] J'ai appris que M. Thompson [sous-procureur général adjoint (Contentieux des affaires civiles)], qui est responsable de la conduite de toutes les affaires civiles engagées par ou contre l'État fédéral, a rencontré le juge en chef de la Cour fédérale du Canada pour voir si la Cour était en mesure d'instruire cette année jusqu'à douze affaires de révocation de la citoyenneté de personnes dont les activités durant la Seconde guerre mondiale avaient fait l'objet d'enquêtes, et pour discuter des mesures administratives à prendre en vue du règlement avec diligence de ces affaires. Dans ce contexte, il a exprimé en termes généraux sa préoccupation au sujet du rythme de progression des affaires pendantes devant la Cour et a informé le juge en chef des mesures qu'envisageait le gouvernement pour accélérer le processus.

Le juge en chef a demandé à M. Thompson de lui donner l'état chronologique des trois affaires de révocation de la citoyenneté en instance devant la Cour pour lui permettre d'en parler au juge en chef adjoint. Par suite, M. Thompson lui a envoyé la lettre en date du 1^{er} mars 1996. Le juge en chef ayant fait état dans sa réponse des mesures que se proposait de prendre le juge en chef adjoint pour accélérer l'instruction de ces affaires dont il est actuellement saisi, j'ai pour instructions de vous inviter à

43

you may wish to make in regard to the proposals to expedite the . . . case to the Associate Chief Justice.¹⁶

faire part au juge en chef adjoint de ce que vous pensez des mesures qu'il se propose de prendre pour expédier l'affaire¹⁶.

44 Steps taken by the Court subsequent to March 7, 1996, during the period leading up to the scheduled resumption of argument on May 15, 1996, require some mention. On April 10, 1996, the Court's registry telephoned counsel for each of the parties, apparently to the following effect:

The remainder of the preliminary motions on disclosure and any other motions including the stay motions and possibly the motions for directions will be dealt with May 15th and 16th, 1996, and the following week beginning possibly the afternoon of May 21st (Judge has case in morning which may finish, in which case Dueck et al. will start in afternoon) or the morning of the 22nd at the latest and for the remainder of that week. In addition, he is going to make himself available to deal with whatever is still outstanding the last week of June and all of July.¹⁷

44 Il convient de relever les mesures prises par la Cour après le 7 mars 1996, durant la période précédant la reprise des débats prévue pour le 15 mai 1996. Le 10 avril 1996, le greffe de la Cour a téléphoné à l'avocat de chaque partie pour l'informer de ce qui suit:

[TRADUCTION] La Cour entendra le restant des requêtes préliminaires en communication des pièces et toutes autres requêtes, y compris les requêtes en suspension des procédures et probablement aussi les requêtes en directives, les 15 et 16 mai 1996 ainsi que la semaine suivante à compter si possible de l'après-midi du 21 mai (le juge aura à entendre le matin une autre affaire qui pourra se terminer à ce moment-là, auquel cas l'affaire Dueck et al. sera entendue dans l'après-midi) ou du matin du 22 au plus tard, et pendant tout le restant de la semaine. En outre, il sera disponible, la dernière semaine de juin et tout le mois de juillet, pour s'occuper de tout ce qui sera encore pendant¹⁷.

45 There next followed, on April 23, 1996, a letter to the Court from counsel for the respondent Dueck indicating his intention of bringing a motion to stay for alleged interference with judicial independence that had occurred on March 1, 1996¹⁸. The following day the Associate Chief Justice directed all parties to appear before him on April 30, 1996 "for the purpose of meeting on the above-noted files"¹⁹. The precise purpose of the meeting is further elucidated in a memorandum of April 25, 1996 from the Associate Chief Justice to the Registry for transmission to all counsel, stating that it would be to "discuss the use of the days that have been scheduled for May 15th and 16th, the order of argument and whether any further delays will be required to conclude submissions on the preliminary issues in the 3 files".²⁰ The Associate Chief Justice went on to question whether he could continue in the matters. He wrote:

45 Ensuite, le 23 avril 1996, une lettre a été envoyée à la Cour par l'avocat de l'intimé Dueck qui faisait part de son intention d'introduire une requête en suspension des procédures pour atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, survenue le 1^{er} mars 1996¹⁸. Le lendemain, le juge en chef adjoint a ordonné à toutes les parties de comparaître le 30 avril 1996 «pour une conférence au sujet des dossiers susmentionnés¹⁹». Le but précis de cette rencontre est expliqué dans un aide-mémoire daté du 25 avril 1996 que le juge en chef adjoint a envoyé au greffe pour transmission aux avocats de toutes les parties, et dans lequel il fait savoir que la conférence aurait pour objet de «discuter de l'emploi du temps pour les journées d'audience prévues pour les 15 et 16 mai, de l'ordre des arguments et de la question de savoir si d'autres délais sont nécessaires pour conclure les débats sur les questions préliminaires dans les trois dossiers²⁰». Le juge en chef adjoint y aborde aussi la question de savoir s'il pouvait demeurer saisi de ces dossiers. Voici ce qu'il écrit à ce sujet:

However, in the light of Mr. Bayne's correspondence, we should also address as soon as possible whether I can continue in these hearings. It may be that if time permits I could consider it Tuesday. If not, I would be prepared to

[TRADUCTION] Cependant, à la lumière de la lettre de M. Bayne, nous devons examiner aussitôt que possible la question de savoir si je peux continuer à entendre ces affaires. Il se peut, si nous en avons le temps, que j'exa-

set it for the following week, preferably Wednesday, May 8th at 2 p.m. in Ottawa.²¹

46 On April 30, 1996, the parties appeared before the Associate Chief Justice in open court at Toronto. The Associate Chief Justice made clear at the outset that “the main order of business . . . on the 15th will be to conclude the issue of documents”, and also that if argument was not completed on that day “[t]he 16th, of course, is set aside for it, as well”. It soon became apparent, however, that the respondent Dueck would shortly file a motion to stay. There then followed some discussion of the need for additional dates for the hearing of such a motion, in the event that the time set aside on May 15 and 16, 1996 proved to be insufficient. During the course of the hearing the Associate Chief Justice intimated that he did not “feel very comfortable” in continuing as judge in the cases in view of the indication that a stay motion would shortly be filed.²² Counsel for the respondent Dueck saw no problem in the Associate Chief Justice continuing to deal with his client’s stay motion, and counsel for the respondent Oberlander adopted a similar stance.²³ The Associate Chief Justice decided to leave open the option of his continuing or of another judge of the Trial Division being substituted. He indicated, however, that the stay issue “would take precedence” on May 15 and 16, 1996.

47 On May 6, 1996, the Associate Chief Justice recused himself of further involvement in the cases. In his memorandum of that date²⁴ counsel were informed as follows:

First, when this matter resumes May 15th, 16th and 17th, and if necessary the week following, the matter will be dealt with by another member of the Court.

I am also clearing all other assignments from the presiding Judge’s list to permit him to devote whatever time is necessary to deal with all matters in issue in these three files. Counsel should therefore be ready to attend on a continuous basis if necessary to conclude the preliminary questions in these files and, as the presiding Judge may determine, to address the hearing on the substantive issues.

mine cette question mardi. Sinon, je le ferai la semaine suivante, préférablement le mercredi 8 mai à 14 heures, à Ottawa²¹.

46 Le 30 avril 1996, les parties ont comparu devant le juge en chef adjoint siégeant en audience publique à Toronto. Dès l’ouverture de l’audience, il a fait savoir que [TRADUCTION] «le principal point à l’ordre du jour . . . du 15 sera d’en terminer avec la question des documents», et que si les débats ne prenaient pas fin ce jour-là, «la date du 16 est aussi réservée à cette fin». Cependant, il est devenu bientôt manifeste que l’intimé Dueck allait introduire sous peu une requête en suspension des procédures. Il y a eu ensuite une discussion sur la nécessité de fixer d’autres dates pour l’audition d’une telle requête, au cas où l’audience des 15 et 16 mai 1996 ne suffirait pas. Au cours de l’audience, le juge en chef adjoint a fait savoir qu’il «ne se sentait pas très à l’aise» pour demeurer saisi de ces dossiers du moment qu’une requête en suspension des procédures serait bientôt déposée²². L’avocat de l’intimé Dueck ne voyait aucun mal à ce qu’il continue à instruire la requête en suspension des procédures de son client; de même l’avocat de l’intimé Oberlander²³. Le juge en chef adjoint a décidé de laisser ouverte la question de savoir s’il devait demeurer saisi de ces dossiers ou si ceux-ci devaient passer à un autre juge de la Section de première instance. Il a cependant fait savoir que la question de la suspension des procédures «aurait priorité» les 15 et 16 mai 1996.

47 Le 6 mai 1996, le juge en chef adjoint s’est désaisi de ces dossiers. Dans une lettre portant la même date²⁴, il a informé les avocats des parties de ce qui suit:

[TRADUCTION] En premier lieu, à la reprise de l’audience prévue pour les 15, 16 et 17 mai et, si nécessaire, pour la semaine suivante, l’affaire sera instruite par un autre juge de la Cour.

Je libérerai ce juge de toutes les autres affaires dont il est actuellement saisi afin qu’il puisse consacrer tout le temps nécessaire aux questions à trancher dans ces trois dossiers. Les avocats des parties doivent donc être prêts à comparaître sans désemparer si nécessaire afin d’en terminer avec les questions préliminaires dans ces dossiers et, selon la décision du juge saisi, pour discuter du jugement au fond.

As I had indicated when I first accepted the case management responsibilities in these three files, it is appropriate that the same Judge deal with any other similar applications to be brought forward by the Minister. All counsel should therefore be prepared to discuss the details of all of this scheduling with the presiding Judge May 15th, 16th or 17th.

That same day the respondent Dueck launched his motion for a stay of proceedings pursuant to section 50 of the *Federal Court Act* “and/or” the doctrine of abuse of process. This was followed by similar motions filed by the respondents Tobiass and Oberlander on May 10, 1996. Argument on those motions proceeded on May 15, 16 and 17 and on dates in June 1996. During the course of argument, counsel for the appellant, Mr. Amerasinghe, conceded that “both the meeting and the letters should not have occurred, it is incorrect, it is inappropriate”,²⁵ that the “line” had been “overstepped” and that what had occurred on March 1, 1996, “was incorrect, was improper, was inappropriate”.²⁶ On July 4, 1996, the motions were granted and the order made staying all three cases for revocation of citizenship.

The stay order

48 The Motions Judge discussed the subject of “judicial independence” with particular reference to the decisions of the Supreme Court of Canada in *Valente v. The Queen et al.*, [1985] 2 S.C.R. 673; *Beauregard v. Canada*, [1986] 2 S.C.R. 56; *MacKeigan v. Hickman*, [1989] 2 S.C.R. 796; and *R. v. Lippé*, [1991] 2 S.C.R. 114. He noted as well that the latter case had been followed in four subsequent decisions of the Supreme Court including *Ruffo v. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 S.C.R. 267. He also noted that *Valente, supra*, had confirmed the test for independence as the same as that set out for impartiality by de Grandpré, J. in *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369. He then summarized the principles flowing from these various cases, as follows [at pages 742-743]:

From the jurisprudence, I have taken the following principles. Judicial independence encompasses both indi-

Comme je l’ai fait savoir au moment d’accepter la responsabilité de la mise en état de ces trois affaires, il convient que le même juge instruisse toutes autres requêtes de même nature que pourrait introduire le ministre. Les avocats des parties doivent donc se préparer à discuter des détails de l’échéancier avec le juge chargé de ces dossiers, le 15, 16 ou 17 mai.

Le même jour, l’intimé Dueck a introduit sa requête en suspension des procédures en s’appuyant sur l’article 50 de la *Loi sur la Cour fédérale* «et/ou» la doctrine de l’abus de procédure. Les intimés Tobiass et Oberlander ont introduit la même requête le 10 mai 1996. Les débats sur ces requêtes ont eu lieu les 15, 16 et 17 mai, et à diverses dates de juin 1996. Au cours de ces débats, l’avocat de l’appellant, M^c Amerasinghe, a reconnu que [TRADUCTION] «ni la rencontre, ni les lettres n’auraient dû avoir lieu, elles sont déplacées, elles sont malavisées»²⁵, qu’elles «dépassent la mesure» et que ce qui s’était passé le 1^{er} mars 1996 «était déplacé, scabreux et malavisé»²⁶. Le 4 juillet 1996, ces requêtes ont été accueillies, et une ordonnance rendue pour suspendre les trois procédures en révocation de la citoyenneté.

L’ordonnance de suspension des procédures

48 Le juge des requêtes s’est penché sur la question de «l’indépendance du pouvoir judiciaire», à la lumière en particulier des arrêts *Valente c. La Reine et autres*, [1985] 2 R.C.S. 673; *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56, *MacKeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796; et *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114, de la Cour suprême du Canada. Il a également noté que cette dernière jurisprudence a été suivie dans quatre décisions subséquentes de la Cour suprême, dont *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267. Par ailleurs, il a noté que l’arrêt *Valente, supra*, a confirmé que le critère de l’indépendance était le même que celui défini pour l’impartialité par le juge de Grandpré dans *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l’énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369. Il a ensuite récapitulé les principes dégagés de ces jurisprudences comme suit [aux pages 742 et 743]:

Voici les principes qui se dégagent de la jurisprudence en la matière. L’indépendance de la magistrature s’entend

vidual and institutional elements. First, an individual judge must hear and decide the cases that come before him or her without interference from outsiders, including the government, the Canadian Judicial Council, a provincial bar society, other judges or parties to the litigation. Second, the court, as the protector of the Constitution, must be institutionally independent from the other branches of government. While judicial independence is related to impartiality, the two concepts are not identical. Impartiality, or bias, concerns an individual judge's state of mind; independence refers to the underlying relationship between the judiciary and the government, broadly defined. Both independence and impartiality are to be measured objectively, in that a reasonable person must perceive that both individual judges and the court as an institution adjudicate and function in an atmosphere free from actual or perceived influences. As stated in *Rex v. Sussex Justices. Ex parte McCarthy*, [1924] 1 KB 256, at page 259, and paraphrased in countless other decisions: "justice should not only be done but should manifestly and undoubtedly be seen to be done".

49 The Motions Judge correctly regarded the case as one of individual independence rather than institutional independence. In his view, as stated at pages 743-744, the case "is about the liberty of an individual judge to hear and decide the cases, free of interference from the Chief Justice . . . or the Assistant Deputy Attorney General". At pages 744-746, he gave the following reasons for concluding that "the judicial independence of the Court has been impaired":

The question is not whether the Associate Chief Justice was influenced, or would have been influenced, by what transpired between the Chief Justice of the Federal Court and the Assistant Deputy Attorney General of Canada if he had maintained carriage of these cases. There is no persuasive evidence in the record that the Associate Chief Justice was actually influenced or that he would have acted unfairly in any way. Rather, the question before me is: would a reasonable person, having read the correspondence between the Chief Justice of the Federal Court and the Assistant Deputy Attorney General of Canada, conclude that a judge of this Court could act independently in adjudicating the respondents' cases? Despite the able arguments of counsel for the Minister, I am satisfied that a reasonable person would believe there has been judicial interference and these three respondents would not be coming before an independent court.

à la fois de l'indépendance du juge pris individuellement et de l'indépendance du pouvoir judiciaire pris dans son ensemble. En premier lieu, le juge doit entendre et juger les causes dont il est saisi, sans ingérence de l'extérieur, ce qui s'entend du gouvernement, du Conseil canadien de la magistrature, du barreau provincial, d'autres juges et des parties au litige. En second lieu, le pouvoir judiciaire, en sa qualité de protecteur de la Constitution, doit être, sur le plan institutionnel, indépendant des deux autres pouvoirs. Bien qu'il y ait un lien entre indépendance et impartialité, les deux ne sont pas identiques. L'impartialité ou la prévention participent de l'état d'esprit du juge; l'indépendance se manifeste dans les rapports sous-jacents entre le pouvoir judiciaire et le gouvernement au sens large. L'indépendance et l'impartialité s'apprécient de façon objective, en ce sens qu'une personne raisonnable doit constater que les juges pris individuellement et la justice, en tant qu'institution, jugent et fonctionnent à l'abri de toute influence extérieure, réelle ou apparente. Ainsi que l'a conclu l'arrêt *Rex v. Sussex Justices. Ex parte McCarthy*, [1924] 1 K.B. 256 à la page 259, conclusion qu'ont paraphrasée d'innombrables décisions subséquentes: «Il ne suffit pas que justice soit faite, il faut encore que tous le constatent sans l'ombre d'un doute.»

Le juge des requêtes a à juste titre considéré que cette affaire concernait l'indépendance du juge pris individuellement plutôt que celle du pouvoir judiciaire. Ainsi qu'il l'a fait observer à la page 744, ce qui était en jeu, c'était «l'indépendance du juge pris individuellement pour ce qui est d'entendre et de décider les litiges, sans ingérence de la part du juge en chef de la Cour fédérale ou du sous-procureur général adjoint». Aux pages 744 à 746, il a conclu, par les motifs suivants, que «l'indépendance de la Cour a été compromise»:

Il ne s'agit pas de savoir si le juge en chef adjoint, à supposer qu'il demeure saisi des affaires en instance, a été influencé par ce qui s'est passé entre le juge en chef de la Cour fédérale et le sous-procureur général adjoint du Canada. Rien dans le dossier ne permet de conclure qu'il a été effectivement influencé ou qu'il aurait manqué à l'équité de quelque façon que ce soit. Il s'agit au contraire de se demander si une personne raisonnable qui aurait lu la correspondance entre le juge en chef de la Cour fédérale et le sous-procureur général du Canada, conclurait qu'un juge de cette Cour pourrait faire preuve d'indépendance dans l'instruction du dossier des intimés. Malgré l'argumentation éloquentes de l'avocat du ministre, je conclus qu'une personne raisonnable serait convaincue qu'il y a eu ingérence dans la fonction juridictionnelle et que ces trois intimés ne seraient pas jugés par une cour indépendante.

The meeting between the Chief Justice of the Federal Court and the Assistant Deputy Attorney General took place without notice to the parties to the litigation, at a point in the proceedings where a number of judicial decisions concerning the respondents' cases had already been made. The Associate Chief Justice had already ruled on joining the cases, decided in which order the motions would be heard, determined that submissions would take place orally and not in writing, heard argument for one full day and set down the matter for continuation, over the protestations of counsel for the Minister. As the correspondence which followed the meeting indicates, the Chief Justice of the Federal Court and the Assistant Deputy Attorney General were well aware that the respondents' cases were actively being considered by the Associate Chief Justice. Given this context, and the admonitions set out in the case law concerning judicial independence and non-interference by the government, it cannot reasonably be asserted that the Chief Justice of the Federal Court and the Assistant Deputy Attorney General were unaware that their meeting and discussions were patently wrong.

Following that meeting, the Chief Justice of the Federal Court intervened and related the Government's concerns regarding the conduct of the respondents' cases to the Associate Chief Justice. According to the Chief Justice of the Federal Court, the Associate Chief Justice promised to deal with the pending matters expeditiously and would "devote one full week from 15 May to deal with these cases not only with respect to the preliminary points but also with respect to the merits." In my view, a reasonable person would conclude that the Associate Chief Justice, now that he "appreciated" the "urgency of dealing with these matters as expeditiously as the Government would like," would feel obliged to hurry the respondents' cases along, perhaps to their detriment.

The interference by the Chief Justice of the Federal Court and the Assistant Deputy Attorney General cannot be excused by saying that the actions or decisions of the Associate Chief Justice were delaying the respondents' case. First, I cannot conclude that the cases were progressing unusually slowly or that the Associate Chief Justice was acting negligently. The motions pending in the respondents' cases concern questions of evidence, disclosure and the Charter; these are not matters which can be resolved quickly. Second, even if the cases were progressing too slowly for the government's liking, the proper course of action would have been to seek a reference to the Supreme Court of Canada or to try to reach a scheduling arrangement with the other parties. To approach the Chief Justice of the Federal Court without notice to the parties or to issue a veiled threat of a reference to the Supreme Court is not the solution.

The influence or pressure that was brought to bear on the Associate Chief Justice is especially egregious, given

La rencontre entre le juge en chef de la Cour fédérale et le sous-procureur général adjoint eut lieu sans que les parties en fussent informées, en un état de la cause où un certain nombre des décisions judiciaires avaient été déjà rendues dans les dossiers respectifs. Le juge en chef adjoint avait déjà décidé de joindre ces dossiers, déterminé l'ordre dans lequel les requêtes seraient entendues, jugé que l'argumentation se ferait de vive voix et non par écrit; il avait déjà entendu des arguments pendant une journée entière et prévu la reprise de l'audience, malgré les objections de l'avocat du ministre. Il ressort de la correspondance qui faisait suite à leur rencontre que le juge en chef de la Cour fédérale et le sous-procureur général adjoint savaient que les dossiers des intimés étaient activement instruits par le juge en chef adjoint. Dans ce contexte et eu égard aux mises en garde de la jurisprudence au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la non-ingérence de la part du gouvernement, on ne saurait raisonnablement affirmer que le juge en chef de la Cour fédérale et le sous-procureur général adjoint ne savaient pas qu'ils avaient vraiment tort de se rencontrer et de discuter de ces dossiers.

À la suite de cette rencontre, le juge en chef de la Cour fédérale est intervenu dans l'affaire et a fait part au juge en chef adjoint des préoccupations du gouvernement au sujet de l'instruction du dossier des intimés. Selon le juge en chef de la Cour fédérale, le juge en chef adjoint a promis de s'occuper diligemment de ces dossiers et consacrerait «à compter du 15 mai, une semaine à l'audition non seulement des questions préliminaires, mais aussi de la cause au fond.» A mon avis, une personne raisonnable conclurait que le juge en chef adjoint, maintenant qu'il «se rendait pleinement compte de la nécessité qu'il y a à les instruire de façon aussi urgente que le souhaite le gouvernement», se sentirait obligé d'expédier ces causes, peut-être au détriment des intimés.

On ne saurait excuser l'ingérence du juge en chef de la Cour fédérale et du sous-procureur général adjoint en disant que par ses actions ou décisions, le juge en chef adjoint retardait les dossiers des intimés. En premier lieu, je ne peux conclure que ces dossiers progressaient à une allure excessivement lente ou qu'il faisait preuve de négligence. Les requêtes pendantes dans ces dossiers portaient sur des questions de preuve, des questions de communication et la Charte; il ne s'agit pas là de questions qui peuvent être résolues rapidement. En second lieu, quand bien même ces dossiers progresseraient trop lentement au goût du gouvernement, ce qu'il aurait fallu faire, c'était de saisir la Cour suprême du Canada d'un renvoi ou d'essayer de s'entendre sur un échancier avec les autres parties. La solution ne consiste pas à approcher le juge en chef de la Cour fédérale ou à brandir la menace voilée d'un renvoi à la Cour suprême.

L'influence ou la pression qui s'est exercée sur le juge en chef adjoint était d'autant plus grave qu'elle passait par

that the statements were conveyed by the Chief Justice of the Federal Court. Although counsel for the Minister submitted that the Associate Chief Justice, pursuant to the *Federal Court Act*, is the President of the Trial Division and is not subject to the supervision or direction of the Chief Justice of the Federal Court, to rely on legal formality obscures the reality of the situation. This is not an instance where a judge of equal rank expressed his or her ideas on a pending case or gave unsolicited advice to another judge. Here, the information came directly from the head of this Court, on the urging of a senior government official who also acts for one of the parties. A reasonable person would conclude that even if the Associate Chief Justice removed himself from these three cases, another judge of this Court could be perceived as responding to the pressure that was brought to bear by the Chief Justice of the Federal Court and the Assistant Deputy Attorney General.

It is not sufficient to say that the respondents' cases are of such importance to Canadian society that the transgressions of the Chief Justice of the Federal Court and the Assistant Deputy Attorney General should be overlooked. In my view, the fact that the accusations against the respondents are so serious demands a very high level of judicial independence. Despite the Government's protestations that the respondents' citizenships are sought to be revoked solely on the basis that they made false representations, committed fraud, or knowingly concealed material circumstances, this Court and the general public are well aware that the false representations, fraud or material circumstances relate to alleged war crimes or crimes against humanity. These are heinous acts and ones which, in my view, should not go unpunished. But the fact that these crimes are so serious and carry with them such moral disapprobation also demands that the judge who hears them is convinced by the evidence alone, and not by pressure that was brought to bear by any outsider.

50 In deciding to stay the three cases the Motions Judge had this to say, at pages 748-749:

I have carefully considered whether a remedy, other than a stay of proceedings, would meet the requirements of justice. For example, would a complaint or disciplinary proceedings before the Canadian Judicial Council or Law Society of Upper Canada remedy the breach of judicial independence? I have concluded that they would not. First, the jurisdiction and proceedings of the Canadian Judicial Council or the Law Society are independent of this Court. This Court cannot, and should not, seek to influence or burden parallel proceedings that may or may not be commenced. Second, and most importantly, this Court must safeguard its own independence. It must take responsibility for its own integrity and not leave the sound administration of justice in the hands of another body. To

le juge en chef de la Cour fédérale. L'avocat du ministre soutient que selon la *Loi sur la Cour fédérale*, le juge en chef adjoint est le président de la Section de première instance et, de ce fait, n'est pas soumis à la surveillance ou aux ordres du juge en chef de la Cour fédérale, mais cette argutie ne fait qu'occulter la réalité. Il ne s'agit pas d'un cas où un juge de même rang exprime ses idées sur une cause pendante ou donne de son propre chef des conseils à un autre juge. En l'espèce, l'avertissement venait directement du président de cette Cour, sur les instances d'un haut fonctionnaire qui représente aussi l'une des parties. Une personne raisonnable conclurait qu'à supposer que le juge en chef adjoint se dessaisisse de ces trois dossiers, un autre juge donnerait lui aussi l'impression de céder à la pression exercée par le juge en chef de la Cour fédérale et le sous-procureur général adjoint.

Il ne suffit pas de dire que le dossier des intimés est d'une telle importance pour la société canadienne qu'il faut fermer les yeux sur les transgressions du juge en chef de la Cour fédérale et du sous-procureur général adjoint. À mon avis, l'extrême gravité des accusations portées contre les intimés requiert un très haut degré d'indépendance du pouvoir judiciaire. Malgré l'affirmation faite par le gouvernement qu'il cherche la révocation de leur citoyenneté uniquement pour cause de fausse déclaration, de fraude et de dissimulation volontaire de faits essentiels, la Cour et le public savent que ces fausses déclarations, fraude ou dissimulation de faits essentiels se rapportent aux crimes de guerre ou crimes contre l'humanité qu'on reproche aux intimés. Il s'agit là de crimes odieux, qui ne devraient pas rester impunis. Mais le fait que ces crimes soient si graves et soient frappés d'un tel opprobre exige aussi que le juge qui en connaît tire les conséquences uniquement des preuves, et non de la pression exercée par qui que ce soit de l'extérieur.

En décidant de suspendre la procédure dans les trois dossiers, le juge des requêtes a encore fait l'observation suivante, aux pages 748 et 749: 50

Je me suis longuement demandé si une mesure de réparation autre que la suspension des procédures serait conforme aux impératifs de la justice. Par exemple, une plainte ou une action disciplinaire devant le Conseil canadien de la magistrature ou le Barreau du Haut-Canada réparerait-elle cette atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire? J'ai conclu que non. En premier lieu, la compétence et les actions du Conseil canadien de la magistrature ou du Barreau n'ont rien à voir avec la Cour. La Cour ne peut pas, et ne doit pas, essayer d'influer ou de peser sur des actions parallèles qui seront peut-être, entreprises. En second lieu, et ce qui est plus important encore, elle doit protéger sa propre indépendance. Elle doit assumer la responsabilité de sa propre intégrité, elle ne doit pas

do otherwise would, in my opinion, weaken judicial independence and leave the impression that transgressions of the Court's integrity may be reprimanded but, ultimately, will be forgotten. The public must be assured that anyone coming before this Court will be treated fairly and that the Government or another powerful party will not enjoy a special advantage.

As I have already made clear, the clandestine meeting between the Chief Justice of the Federal Court and the Assistant Deputy Attorney General, and the subsequent intervention with the Associate Chief Justice, was a serious breach of judicial independence. In my view, this affront to judicial independence is the "clearest of cases" and a stay of proceedings, in each of the three respondents' cases, will be granted.

Standard of review

51 In seeking a stay the respondents invoked, *inter alia*, the provisions of paragraph 50(1)(b) of the *Federal Court Act*, which reads:

50. (1). The Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter,

...

(b) where for any other reason it is in the interest of justice that the proceedings be stayed.

Subsection 50(3) empowers the lifting of a stay "in the discretion of the Court".

52 It is clear that, as the Supreme Court decided in *Reza v. Canada*, [1994] 2 S.C.R. 394, at pages 404-405:

... the test for appellate review of the exercise of judicial discretion is whether the judge at first instance has given sufficient weight to all relevant considerations: *Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)*, [1992] 1 S.C.R. 3, at pp. 76-77, *per La Forest J.* See also *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110, at pp. 154-55.

53 The issues before the Motions Judge did not exclusively involve the exercising of a discretion bestowed by section 50 of the *Federal Court Act*. As we have seen, that discretion is very broad. The

laisser la bonne administration de la justice aux mains de quelque autre organe. Toute autre solution compromettrait son indépendance et donnerait l'impression que les atteintes à l'intégrité de la Cour sont peut-être réprimandées mais qu'à la longue, elles seront oubliées. Il faut que le public soit assuré que quiconque comparaît devant notre Cour sera traité équitablement et que le gouvernement ou toute autre partie puissante n'y jouira d'aucun privilège.

Comme je l'ai souligné, la rencontre clandestine entre le juge en chef de la Cour fédérale et le sous-procureur général adjoint, et l'intervention subséquente auprès du juge en chef adjoint, constituent une grave atteinte à l'indépendance de la Cour. À mon avis, cet affront contre l'indépendance du pouvoir judiciaire est l'un des «cas les plus manifestes»; la suspension des procédures sera prononcée dans chacun des dossiers concernant les trois intimés.

La norme d'intervention de la juridiction d'appel

51 À l'appui de leur requête en suspension des procédures, les intimés ont invoqué entre autres l'alinéa 50(1)(b) de la *Loi sur la Cour fédérale*, qui porte:

50. (1) La Cour a le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures dans toute affaire:

...

b) lorsque, pour quelque autre raison, l'intérêt de la justice l'exige.

Le paragraphe 50(3) habilite à lever la suspension «à l'appréciation de la Cour».

52 Il est clair, comme la Cour suprême l'a conclu dans *Reza c. Canada*, [1994] 2 R.C.S. 394, aux pages 404 et 405, que:

... le critère en matière de contrôle par une cour d'appel de l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un juge est de savoir si le juge a accordé suffisamment d'importance à toutes les considérations pertinentes: *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, aux pp. 76 et 77, les motifs du juge La Forest. Voir également *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, aux pp. 154 et 155.

53 Les points litigieux soumis au jugement du juge des requêtes n'engageaient pas uniquement l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 50 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Comme nous l'avons

Motions Judge granted the stay after concluding that the meeting and exchange of correspondence between the Chief Justice and the Assistant Deputy Attorney General on March 1, 1996 with respect to the three cases revealed a perception of interference with personal independence and involved an abuse of process. It would seem unobjectionable, therefore, for a reviewing court to examine the caselaw upon which the Motions Judge relied in order to be satisfied that the principles laid down therein were properly applied. Despite the discretionary nature of the order under appeal this Court must yet be satisfied that the Motions Judge "gave sufficient weight to all relevant considerations".

54 I shall now consider the first issue.

Judicial independence and impartiality

55 No issue arises with respect to institutional independence. The Motions Judge found that, given the events of March 1, 1996, there is here a perception that no judge of the Trial Division could act independently. That the test for independence and for impartiality includes a reasonable perception thereof was made clear by Le Dain J. in *Valente, supra*, at page 689:

Although judicial independence is a status or relationship resting on objective conditions or guarantees, as well as a state of mind or attitude in the actual exercise of judicial functions, it is sound, I think, that the test for independence for purposes of s. 11(d) of the *Charter* should be, as for impartiality, whether the tribunal may be reasonably perceived as independent. Both independence and impartiality are fundamental not only to the capacity to do justice in a particular case but also to individual and public confidence in the administration of justice. Without that confidence the system cannot command the respect and acceptance that are essential to its effective operation. It is, therefore, important that a tribunal should be perceived as independent, as well as impartial, and that the test for independence should include that perception. The perception must, however, as I have suggested, be a perception of whether the tribunal enjoys the essential objective conditions or guarantees of judicial independence, and not a perception of how it will in fact act, regardless of whether it enjoys such conditions or

vu, ce pouvoir discrétionnaire est très étendu. Le juge des requêtes a ordonné la suspension des procédures après avoir conclu que la rencontre et l'échange de lettres entre le juge en chef et le sous-procureur général adjoint le 1^{er} mars 1996 au sujet des trois affaires dont s'agit trahissaient une atteinte à l'indépendance du juge chargé du dossier et représentaient un abus des procédures. Il ne serait donc pas déplacé de la part de la juridiction d'appel de passer en revue la jurisprudence citée par le juge des requêtes, afin de s'assurer que les principes qu'il invoquait ont été correctement appliqués. Malgré le caractère discrétionnaire de l'ordonnance qui fait l'objet de l'appel, notre Cour doit s'assurer que le juge des requêtes «a accordé suffisamment d'attention à toutes les considérations pertinentes».

J'examinerai maintenant le premier point litigieux. 54

Indépendance et impartialité

L'indépendance de l'institution qu'est la Cour n'est pas en jeu. Le juge des requêtes a conclu que les incidents du 1^{er} mars 1996 engagent à penser qu'aucun juge de la Section de première instance ne pourrait faire preuve d'indépendance dans ces dossiers. Que l'indépendance et l'impartialité s'entendent également d'une perception raisonnable de ces deux impératifs a été souligné par le juge Le Dain dans *Valente, supra*, en page 689:

Même si l'indépendance judiciaire est un statut ou une relation reposant sur des conditions ou des garanties objectives, autant qu'un état d'esprit ou une attitude dans l'exercice concret des fonctions judiciaires, il est logique, à mon avis, que le critère de l'indépendance aux fins de l'al. 11d) de la *Charte* soit, comme dans le cas de l'impartialité, de savoir si le tribunal peut raisonnablement être perçu comme indépendant. Tant l'indépendance que l'impartialité sont fondamentales non seulement pour pouvoir rendre justice dans un cas donné, mais aussi pour assurer la confiance de l'individu comme du public dans l'administration de la justice. Sans cette confiance, le système ne peut commander le respect et l'acceptation qui sont essentiels à son fonctionnement efficace. Il importe donc qu'un tribunal soit perçu comme indépendant autant qu'impartial et que le critère de l'indépendance comporte cette perception qui doit toutefois, comme je l'ai proposé, être celle d'un tribunal jouissant des conditions ou garanties objectives essentielles d'indépendance judiciaire, et non pas une perception de la manière dont il agira en fait, indépendam-

guarantees.

As appears at page 684 this test had been applied by the Ontario Court of Appeal in that case, and is best expressed in the following oft-quoted words of de Grandpré J. in *Committee for Justice and Liberty*, *supra*, at page 394:

... the apprehension of bias must be a reasonable one, held by reasonable and right minded persons, applying themselves to the question and obtaining thereon the required information. In the words of the Court of Appeal, that test is "what would an informed person, viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through—conclude"

56 None can deny that judicial independence lies at the very heart of a Canadian court's ability to do justice and to command public confidence in the administration of justice. This was made plain by the Supreme Court in *Valente*, *supra*; *Beauregard*, *supra*; *MacKeigan*, *supra*; and *Lippé*, *supra*. In *Beauregard*, *supra*, Dickson C.J. stated at page 69:

Historically, the generally accepted core of the principle of judicial independence has been the complete liberty of individual judges to hear and decide the cases that come before them: no outsider—be it government, pressure group, individual or even another judge—should interfere in fact, or attempt to interfere, with the way in which a judge conducts his or her case and makes his or her decision. This core continues to be central to the principle of judicial independence. Nevertheless, it is not the entire content of the principle.

In *Lippé*, *supra*, Gonthier J., for the majority on the issue, stated at page 154 that personal independence "includes both independence from government and independence from the parties to the litigation". He illustrated the importance of independence from the parties, at pages 155-156, as follows:

The doctrine of judicial immunity as a protection of the independence of judges *vis-à-vis* the parties was expressed in colorful terms by Lord Denning, M.R., in the case of *Siros v. Moore*, [1975] 1 Q.B. 118, quoted in the case of *Morier v. Rivard*, [1985] 2 S.C.R. 716, at p. 739:

ment de la question de savoir s'il jouit de ces conditions ou garanties.

Comme il a été noté à la page 684 de la décision ci-dessus, ce critère avait été appliqué par la Cour d'appel de l'Ontario dans cette affaire; il trouve sa meilleure illustration dans cette conclusion, souvent citée, du juge de Grandpré dans *Committee for Justice and Liberty*, *supra*, à la page 394:

... la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander «à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique . . . »

Il est indéniable que l'indépendance du pouvoir judiciaire est au cœur de l'aptitude de toute juridiction canadienne à rendre justice et à garantir la confiance du public dans l'administration de la justice. C'est ce qui ressort de la jurisprudence susmentionnée de la Cour suprême: *Valente*, *Beauregard*, *MacKeigan* et *Lippé*. Dans *Beauregard*, le juge en chef Dickson a fait cette constatation à la page 69:

Historiquement, ce qui a généralement été accepté comme l'essentiel du principe de l'indépendance judiciaire a été la liberté complète des juges pris individuellement d'instruire et de juger les affaires qui leur sont soumises: personne de l'extérieur—que ce soit un gouvernement, un groupe de pression, un particulier ou même un autre juge—ne doit intervenir en fait, ou tenter d'intervenir, dans la façon dont un juge mène l'affaire et rend sa décision. Cet élément essentiel continue d'être au centre du principe de l'indépendance judiciaire. Néanmoins, ce n'est pas là tout le contenu du principe.

Dans *Lippé*, *supra*, prononçant l'avis de la majorité sur ce point, le juge Gonthier fait remarquer à la page 154 que l'indépendance du juge «inclut à la fois l'indépendance vis-à-vis du gouvernement et l'indépendance vis-à-vis des parties au litige». Il illustre l'indépendance vis-à-vis des parties en ces termes, aux pages 155 et 156:

La théorie de l'immunité judiciaire, à titre de protection de l'indépendance des juges vis-à-vis des parties, est exposée de façon colorée par le maître des rôles lord Denning dans l'affaire *Siros v. Moore*, [1975] 1 Q.B. 118, citée dans l'arrêt *Morier c. Rivard*, [1985] 2 R.C.S. 716, aux pp. 739 et 740:

If the reason underlying this immunity is to ensure “that they may be free in thought and independent in judgment,” it applies to every judge, whatever his rank. Each should be protected from liability to damages when he is acting judicially. Each should be able to do his work in complete independence and free from fear. He should not have to turn the pages of his books with trembling fingers asking himself: “If I do this, shall I be liable in damages?”

[TRADUCTION] Si la raison d’être de l’immunité est de garantir qu’ils «soient libres d’esprit et indépendants de pensée» elle s’applique à tous les juges indépendamment de leur rang. Tout juge doit être à l’abri de toute action en responsabilité lorsqu’il agit de façon judiciaire. Tout juge devrait être en mesure de travailler en toute indépendance et à l’abri de toute crainte. Il ne doit pas feuilleter ses recueils en tremblant et en se demandant «Si je prends ce parti, suis-je exposé à une action en responsabilité?»

57 As I stated at the outset, the parties characterize the salient facts somewhat differently. To the appellant the events of March 1, 1996, were but a *bona fide* attempt by the Chief Justice in his capacity as such to respond to legitimate concerns of a litigant with respect to perceived delay in the pace of the litigation in view of the age and state of health of the respondents and of potential witnesses. The respondents’ motions to stay of July and August 1995 for abuse of process and matters related thereto had created a “log jam” rendering it impossible for the various motions for directions and disclosure and for the cases themselves to proceed towards trial in a timely way. The longer it took for the stay motions to be heard and disposed of the greater would be the delay in reaching the motions for directions and disclosure—assuming they were reached at all—and the more distant in time for the cases to reach trial. This concern had been already conveyed to the Court in Mr. Amerasinghe’s letter of January 15, 1996, and it was only afterward that the Assistant Deputy Attorney General approached the Chief Justice, who enjoyed rank and precedence over all the other judges of the Court including the Associate Chief Justice. The problem was one of scheduling, and it was not an intrusion on personal independence for the Chief Justice to investigate the complaint of inordinate delay in order to learn whether there was any substance to it.

57 Comme il a été noté précédemment, les parties ne caractérisent pas les faits saillants de la cause de la même manière. Aux yeux de l’appelant, les incidents du 1^{er} mars 1996 traduisent tout juste un effort légitime fait par le juge en chef, dans l’exercice de ses fonctions, pour répondre aux préoccupations légitimes d’une partie au sujet de la lenteur que cette partie voyait dans le déroulement de la procédure, eu égard à l’âge et à l’état de santé des intimés ainsi que des témoins éventuels. Les requêtes en suspension pour abus de procédure, introduites par les intimés en juillet et août 1995, avaient créé un «bouchon» qui bloquait les diverses requêtes en directives et en communication des pièces et empêchait la mise en état dans les meilleurs délais de ces affaires elles-mêmes. Plus les délais requis pour l’instruction et le jugement des requêtes en suspension étaient longs, plus long serait le délai pour parvenir à l’instruction des requêtes en directives et en communication des pièces, à supposer que les parties y parviennent, et plus long encore le délai pour la mise en état de ces affaires. La Cour avait été informée de cette préoccupation par la lettre du 15 janvier 1996 de M^e Amerasinghe, et ce n’était que par la suite que le sous-procureur général adjoint s’est mis en rapport avec le juge en chef, qui est de rang supérieur et a préséance sur tous les autres juges de la Cour, y compris le juge en chef adjoint. Le problème à résoudre était un problème d’échéancier, et le juge en chef n’a pas porté atteinte à l’indépendance individuelle du juge chargé du dossier en cherchant à savoir s’il y avait vraiment retard excessif.

58 The respondents interpret the events of March 1, 1996 quite differently. They note that the attendance of the Assistant Deputy Attorney General upon the Chief Justice and the correspondence with him was *ex parte*. They characterize the letter to the Chief

58 Les intimés voient d’un œil tout autre les incidents du 1^{er} mars 1996. Ils notent que le sous-procureur général adjoint a rencontré le juge en chef puis lui a écrit en privé. Ils voient dans la lettre au juge en chef la tentative par une partie de faire

Justice as an attempt by a party through the Chief Justice to pressure the Associate Chief Justice in his conduct of the cases by holding out the “threat” of a reference to the Supreme Court. They say that in fact the letter was deceptive in that it left the impression that the appellant was in no way responsible for the delay when in fact, although the appellant had grudgingly made some disclosure, he was not, on March 1, 1996, in a position to proceed to trial of the cases by any stretch of the imagination. They suggest as the true motivation for the intervention the removal of the Associate Chief Justice from the cases on account of previous rulings in matters of scheduling. The meeting between the Chief Justice and the Assistant Deputy Attorney General, they contend, is proof that the pressure had the desired effect, as may be seen from the concluding paragraph of the Chief Justice’s letter. In short there was here, in the words of Dickson C.J. in *Beauregard*, *supra*, interference “in fact, or [an] attempt to interfere” with the way in which the Associate Chief Justice was conducting the cases and making his decisions.

pression, par l’intermédiaire de ce dernier, sur le juge en chef adjoint dans son instruction de ces affaires, en brandissant la «menace» d’un renvoi à la Cour suprême. De leur point de vue, cette lettre était trompeuse en ce qu’elle donnait l’impression que l’appelant n’était nullement responsable du retard alors qu’en fait, bien qu’il eût communiqué avec mauvaise grâce certaines pièces, on ne peut, même en faisant un gros effort d’imagination, dire qu’au 1^{er} mars 1996, il était prêt à passer au jugement au fond de ces affaires. Ils pensent que le véritable motif de l’intervention était d’en dessaisir le juge en chef adjoint à cause de certaines de ses décisions antérieures pour ce qui était des dates d’audition des diverses requêtes. Ils soutiennent que la rencontre entre le juge en chef et le sous-procureur général adjoint prouve que la pression a eu l’effet désiré, ainsi qu’il ressort du dernier paragraphe de la lettre du juge en chef. En bref, tout cela revenait, pour reprendre les termes employés par le juge en chef Dickson dans *Beauregard*, *supra*, *loc. cit.*, à «intervenir en fait, ou tenter d’intervenir, dans la façon dont [le juge en chef adjoint] mène l’affaire et rend sa décision».

59 Despite these last submissions, I, like my colleagues, can find nothing in the record to suggest that the motivation for the meeting with and the letter to the Chief Justice was other than to convey the concern of a party for perceived delay in the progress of the cases in view of the age and state of health of the respondents and of potential witnesses. I can find nothing to support the suggestion of the respondents that the true motivation was that of pressuring the Associate Chief Justice into revising previous scheduling decisions or, much less, withdrawing from the cases. A fair reading of the record suggests that the decision of June 30, 1995 to accord priority to the stay motions that were about to be launched and issues related thereto effectively prevented the Court from dealing with the preliminary motions filed earlier and with the merits of the cases. The stay motions and related issues, not unreasonable, became matters of priority. Marceau J.A. has explained the peculiar role of the Chief Justice within the Court’s structure. He is, indeed, “president” of the Court.²⁷ Although the Court con-

59 Malgré ces dernières conclusions, je ne peux, tout comme mes collègues, rien trouver dans le dossier qui permette de penser que la rencontre avec le juge en chef et la lettre qui lui a été adressée par la suite avaient d’autre but que de faire part des préoccupations d’une partie qui se plaignait de la lenteur de la procédure, eu égard à l’âge et à l’état de santé des intimés et des témoins éventuels. Je ne vois rien qui corrobore l’assertion des intimés que le but véritable en était de faire pression sur le juge en chef adjoint pour qu’il revoie ses décisions antérieures relatives aux dates d’audition des requêtes ou, moins encore, pour qu’il se dessaisisse de ces dossiers. Il ressort d’un examen objectif du dossier que la décision du 30 juin 1995 de donner la priorité aux requêtes imminentes en suspension des procédures et aux questions connexes empêchait effectivement la Cour d’instruire les requêtes préliminaires déposées auparavant et de juger ces affaires au fond. Les requêtes en suspension et les questions connexes, qui n’étaient pas déraisonnables, sont devenues des questions prioritaires. Le juge Marceau, J.C.A., a expli-

sists of two divisions, and the Associate Chief Justice is president of the Trial Division,²⁸ there is but one Chief Justice for the entire Court. I respectfully agree that the Chief Justice, in conformity with his overseeing role, could be expected to reasonably investigate with the Associate Chief Justice the complaint of alleged delay in the pace of the litigation. He could not dictate the response of the Associate Chief Justice, and there is no evidence that he did. Moreover, as the Motions Judge found: “There is no persuasive evidence . . . that the Associate Chief Justice was actually influenced or that he would have acted unfairly in any way”.

60 A question remains of whether an informed person viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through—would conclude that a breach of personal independence occurred? It is true that the Assistant Deputy Attorney General addressed his letter to the Chief Justice rather than to the Associate Chief Justice. Its whole tenor, nevertheless, is of frustration with the pace of litigation of which, as the letter stated, the “Associate Chief Justice Jerome had become seized”. His meeting and correspondence with the Chief Justice was done *ex parte*. Some concern with the Court’s capacity to deal with the class of cases in a timely fashion was obviously raised, but it is evident that delay in the progress of these three cases was the primary focus. As the Chief Justice’s letter reflects, the decision of the Associate Chief Justice to “devote one week from 15 May to deal with these cases not only with respect to the preliminary points but also with respect to the merits” was made after “he read your letter”. In my view, an informed person would conclude that this decision, by which the hearing of all preliminary motions and the trials would be compressed into a relatively short time frame, would redound to the disadvantage of the individual respondents and was taken so as “to avoid” a reference to the Supreme Court. It is true that on April 10, 1996, the Associate Chief Justice did indicate that “[t]he remainder of the preliminary motions and any other motions including the stay motions and possible the motions

qué le rôle spécial du juge en chef dans la structure de la Cour. Il en est en effet le «président²⁷». Bien que la Cour soit composée de deux sections, et que le juge en chef adjoint soit le président de la Section de première instance²⁸, il n’y a qu’un juge en chef pour toute la Cour. Je conviens que dans ses fonctions de surveillance, il était raisonnablement tenu de se renseigner auprès du juge en chef adjoint au sujet de la plainte de lenteur dans la procédure. Il ne pouvait pas lui dire quelle suite il fallait réserver à cette plainte, et il n’y a aucune preuve qu’il l’ait fait. D’ailleurs, le juge des requêtes a conclu: «Rien . . . ne permet de conclure [que le juge en chef adjoint] a été effectivement influencé ou qu’il aurait manqué à l’équité de quelque façon que ce soit.»

Reste à savoir si une personne bien renseignée qui 60 étudierait la question en profondeur, de façon pratique et réaliste, conclurait qu’il y a eu atteinte à l’indépendance du juge chargé du dossier. Il est vrai que le sous-procureur général adjoint a adressé sa lettre au juge en chef, et non au juge en chef adjoint. Cette lettre ne faisait cependant qu’exprimer un sentiment de frustration au sujet de la lenteur de la procédure dont, pour en reprendre les termes, «[l]e juge en chef adjoint Jerome . . . avait été saisi». La rencontre et la correspondance entre le sous-procureur général adjoint et le juge en chef ont eu lieu sans que les parties en fussent informées. Il y a été certes question d’une certaine préoccupation au sujet de l’aptitude de la Cour à juger dans les délais des actions de cette catégorie, mais le point focal a été la lenteur des trois dossiers en question. Ainsi que l’indique la lettre du juge en chef, c’est après avoir pris connaissance de la lettre du sous-procureur général adjoint que le juge en chef adjoint a décidé de consacrer «à compter du 15 mai, une semaine à l’audition non seulement des questions préliminaires, mais aussi de la cause au fond». À mon avis, une personne informée conclurait que cette décision, par laquelle toutes les requêtes préliminaires ainsi que le jugement au fond seraient comprimés dans un laps de temps relativement court, aurait pour effet ultime de défavoriser chacun des intimés, et qu’elle a été prise «afin d’éviter» un renvoi à la Cour suprême. Il est vrai que le 10 avril 1996, le juge en chef adjoint a annoncé que [TRADUCTION] «le restant des requê-

for directions” would be dealt with at the May hearing, and on May 6, 1996 that counsel should “be ready to attend on a continuous basis if necessary to conclude the preliminary questions in these files and, as the presiding Judge may determine, to address the hearing on the substantive issues” (emphasis added). However, it is upon the events of March 1, 1996 that an informed person must base a perception.

Remedy

61 I turn, finally, to the issue of remedy. The Motions Judge characterized the events of March 1, 1996 as an “affront to judicial independence”, and the “clearest of cases” for granting a stay. He had earlier determined that “[a] reasonable person would conclude that even if the Associate Chief Justice removed himself from these three cases, another judge of this Court could be perceived as responding to the pressure that was brought to bear by the Chief Justice of the Federal Court and the Assistant Deputy Attorney General”.

62 It is clear that in the field of criminal law the stay remedy is appropriate only in “the clearest of cases”: *R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601, at pages 612-616. At page 616, L’Heureux-Dubé J. stated for the majority:

To conclude that the situation “is tainted to such a degree” and that it amounts to one of the “clearest of cases”, as the abuse of process has been characterized by the jurisprudence, requires overwhelming evidence that the proceedings under scrutiny are unfair to the point that they are contrary to the interest of justice. As will be developed in more detail further in these reasons, the Attorney General is a member of the executive and as such reflects, through his or her prosecutorial function, the interest of the community to see that justice is properly done. The Attorney General’s role in this regard is not only to protect the public, but also to honour and express the community’s sense of justice. Accordingly, courts should be careful before they attempt to “second-guess” the prosecutor’s motives when he or she makes a deci-

tes préliminaires en communication des pièces et toutes autres requêtes, y compris les requêtes en suspension et probablement aussi les requêtes en directives» seraient entendues à l’audience de mai, et le 6 mai 1996, que les avocats des parties «doivent . . . être prêts à comparaître sans désemparer si nécessaire afin d’en terminer avec les questions préliminaires dans ces dossiers et, selon la décision du juge saisi, pour discuter du jugement au fond» (non souligné dans l’original). Cependant, c’est sur ce qui s’est passé le 1^{er} mars 1996 qu’une personne avisée doit fonder ses impressions.

Mesure de redressement

J’en viens enfin à la question de la mesure de redressement. Le juge des requêtes voyait dans les incidents du 1^{er} mars 1996 un «affront contre l’indépendance du pouvoir judiciaire» et l’un «des cas les plus manifestes» où la suspension des procédures est indiquée. Avant de parvenir à cette décision, il avait conclu qu’«[u]ne personne raisonnable conclurait qu’à supposer que le juge en chef adjoint se dessaisisse de ces trois dossiers, un autre juge donnerait lui aussi l’impression de céder à la pression exercée par le juge en chef de la Cour fédérale et le sous-procureur général adjoint».

Il est de règle qu’en droit pénal, la suspension des procédures n’est indiquée, à titre de mesure de redressement, que dans les «cas les plus manifestes»; voir *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601, aux pages 612 à 616. À la page 616, M^{me} le juge L’Heureux-Dubé, exprimant l’avis de la majorité, a tiré la conclusion suivante:

Pour conclure que la situation est «à ce point viciée» et qu’elle constitue l’un des «cas les plus manifestes», tel que l’abus de procédure a été qualifié par la jurisprudence, il doit y avoir une preuve accablante que les procédures examinées sont injustes au point qu’elles sont contraires à l’intérêt de la justice. Comme je l’expliquerai de façon plus détaillée dans mes motifs, le procureur général est un représentant de l’exécutif et, à ce titre, il reflète, de par sa fonction de poursuivant, l’intérêt de la collectivité à faire en sorte que justice soit adéquatement rendue. Le rôle du procureur général à cet égard consiste non seulement à protéger le public, mais également à honorer et à exprimer le sens de justice de la collectivité. Aussi, les tribunaux devraient-ils être prudents avant de s’adonner à des conjectures rétrospectivement sur les motifs qui poussent le

sion. Where there is conspicuous evidence of improper motives or of bad faith or of an act so wrong that it violates the conscience of the community, such that it would genuinely be unfair and indecent to proceed, then, and only then, should courts intervene to prevent an abuse of process which could bring the administration of justice into disrepute. Cases of this nature will be extremely rare. [Emphasis added.]

While these are not criminal cases, they do involve revocation of citizenship for alleged crimes committed by the respondents during the Second World War.

poursuivant à prendre une décision. Si la preuve démontre clairement l'existence de motifs illégitimes, de mauvaise foi ou d'un acte si fautif qu'il viole la conscience de la collectivité à un point tel qu'il serait vraiment injuste et indécent de continuer, alors, et alors seulement, les tribunaux devraient intervenir pour empêcher un abus de procédure susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Les cas de cette nature seront toutefois extrêmement rares. [Non souligné dans l'original.]

Bien qu'il ne s'agisse pas en l'espèce d'affaires criminelles, il est bien question de révocation de la citoyenneté pour des crimes que les intimés auraient commis durant la Seconde guerre mondiale.

63 Like my colleagues, I am not persuaded that the present cases can properly be described as the "clearest of cases". There is no evidence that either the Assistant Deputy Attorney General or the Chief Justice acted out of improper motives or in bad faith. However, the meeting and correspondence between the Assistant Deputy Attorney General and the Chief Justice, as did the meeting with the Associate Chief Justice, occurred *ex parte*, and, as I have stated, some statements found in the correspondence do raise a perception of interference with personal independence. While conceded by the appellant as "incorrect", "improper" or "inappropriate", I do not regard the situation as "so wrong that it violates the conscience of the community, such that it would genuinely be unfair and indecent to proceed", as *Power, supra*, requires for the "clearest of cases" in the absence of improper motives or bad faith. By early May 1996, as we have seen, it had become evident that the mid-May hearing would be devoted primarily to argument on the outstanding preliminary motions rather than the merits, priority no doubt to be given to the continuation of the argument commenced on December 12, 1995. Moreover, as the April 30, 1996 transcript and the record show, the respondents were themselves content with the Associate Chief Justice continuing to deal with the stay motions then pending. I respectfully agree with Marceau J.A. that any perception that the personal independence of the Associate Chief Justice was compromised should not be extended to that of every other member of the Trial Division. Until May 6, 1996, the Associate Chief Justice was the only judge of the Trial Division to have been involved in

63 Tout comme mes collègues, je ne pense pas que ces affaires puissent être qualifiées de «cas les plus manifestes». Il n'y a aucune preuve que le sous-procureur général adjoint ou le juge en chef eussent des motifs illégitimes ou fussent de mauvaise foi. Cependant la rencontre et la correspondance entre les deux, ainsi que la rencontre entre le juge en chef et le juge en chef adjoint, ont eu lieu sans que les autres parties en fussent informées, et, comme je l'ai fait remarquer, certains engagements figurant dans la correspondance donnent effectivement l'impression qu'il y a eu atteinte à l'indépendance du juge chargé du dossier. Bien que l'appelant ait admis que ce qui s'était passé était «déplacé», «scabreux» ou «malavisé», je ne pense pas qu'il s'agisse là d'un «acte si fautif qu'il viole la conscience de la collectivité à un point tel qu'il serait vraiment injuste et indécent de continuer», condition que pose l'arrêt *Power, supra*, en l'absence de motifs illégitimes ou de manifestation de mauvaise foi. Début mai 1996, il est devenu évident, comme nous l'avons vu, que l'audience de la mi-mai serait principalement consacrée aux débats sur les requêtes préliminaires encore pendantes, et non au fond de ces affaires, avec sans doute priorité pour la reprise des débats ouverts le 12 décembre 1995. D'ailleurs, comme il ressort de la transcription de l'audience du 30 avril 1996 et du dossier, les intimés eux-mêmes voulaient bien que le juge en chef adjoint poursuive l'instruction des requêtes en suspension encore pendantes. Je conviens avec le juge Marceau que l'appréhension que l'indépendance du juge en chef adjoint ait pu être compromise ne saurait éblouir les autres juges de la Section de première instance. Jusqu'au 6 mai 1996, le juge en

the cases. In my view, to borrow the words of Gonthier J. in *Ruffo, supra*, at page 328, the remaining judges of the Trial Division “have nothing to gain by not deciding as their consciences dictate and nothing to lose by doing justice”, either with respect to the preliminary matters or, if they are reached, the merits of the cases. Their judicial oaths require no less.²⁹

chef adjoint était, de toute la Section de première instance, le seul juge saisi de ces affaires. À mon avis, et pour reprendre les termes employés par le juge Gonthier dans l’arrêt *Ruffo, supra*, à la page 328, les autres juges de la Section de première instance «n’ont rien à gagner en ne décidant pas selon leur conscience pas plus qu’ils n’ont à perdre en rendant justice», que ce soit à l’égard des questions préliminaires ou, éventuellement, à l’égard du principal. Ils y sont d’ailleurs tenus par leur serment d’entrée en fonctions²⁹.

64 I would dispose of the appeals in the manner proposed by Marceau J.A.

Je me prononce sur ces appels de la même manière que le juge Marceau. 64

¹ S. 50(1) of the *Federal Court Act* reads thus:

50. (1) The Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter,

(a) on the ground that the claim is being proceeded with in another court or jurisdiction; or

(b) where for any other reason it is in the interest of justice that the proceedings be stayed.

² Ss. 18 and 10(1) of the *Citizenship Act* provide as follows:

10. (1) Subject to section 18 but notwithstanding any other section of this Act, where the Governor in Council, on a report from the Minister, is satisfied that any person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship under this Act by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances,

(a) the person ceases to be a citizen, or

(b) the renunciation of citizenship by the person shall be deemed to have had no effect,

as of such date as may be fixed by order of the Governor in Council with respect thereto.

18. (1) The Minister shall not make a report under section 10 unless the Minister has given notice of his intention to do so to the person in respect of whom the report is to be made and

(a) that person does not, within thirty days after the day on which the notice is sent, request that the Minister refer the case to the Court; or

(b) that person does so request and the Court decides that the person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

¹ L’art. 50(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit ce qui suit:

50. (1) La Cour a le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures dans toute affaire:

a) au motif que la demande est en instance devant un autre tribunal;

b) lorsque, pour quelque autre raison, l’intérêt de la justice l’exige.

² Les art. 18 et 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté* prévoient ce qui suit:

10. (1) Sous réserve du seul article 18, le gouverneur en conseil peut, lorsqu’il est convaincu, sur rapport du ministre, que l’acquisition, la conservation ou la réputation de la citoyenneté, ou la réintégration dans celle-ci, est intervenue sous le régime de la présente loi par fraude ou au moyen d’une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, prendre un décret aux termes duquel l’intéressé, à compter de la date qui y est fixée:

a) soit perd sa citoyenneté;

b) soit est réputé ne pas avoir répudié sa citoyenneté.

18. (1) Le ministre ne peut procéder à l’établissement du rapport mentionné à l’article 10 sans avoir auparavant avisé l’intéressé de son intention en ce sens et sans que l’une ou l’autre des conditions suivantes ne se soit réalisée:

a) l’intéressé n’a pas, dans les trente jours suivant la date d’expédition de l’avis, demandé le renvoi de l’affaire devant la Cour;

b) la Cour, saisie de l’affaire, a décidé qu’il y avait eu fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state that the person in respect of whom the report is to be made may, within thirty days after the day on which the notice is sent to him, request that the Minister refer the case to the Court, and such notice is sufficient if it is sent by registered mail to the person at his latest known address.

(3) A decision of the Court made under subsection (1) is final and, notwithstanding any other Act of Parliament, no appeal lies therefrom.

³ That is, of course, in the absence of an order expanding the scope of the appeal or allowing the adducing of new evidence. The Court had to deal at the outset of the hearing with an application by two of the respondents for such an order, but it felt that what was sought to be adduced to the appeal case, namely documents, notes, minutes, memoranda and other information to which Justice Dubin had referred in his published report to the Minister of Justice, was not new evidence since it could have been sought and produced in first instance and, in any event, did not appear relevant in view of the issues properly before the Court.

⁴ *Valente v. The Queen et al.*, [1985] 2 S.C.R. 673; *Beauregard v. Canada*, [1986] 2 S.C.R. 56; *R. v. Lippé*, [1991] 2 S.C.R. 114.

⁵ If I insist on this fact that the only evidence before the Trial Division was limited to the two letters, it is to conform myself strictly to the role of an appeal judge and the orders of the Court refusing to expand the scope of the appeal or to consider new evidence. But we now know that the added information that came out afterwards by way of the two well-publicized official reports mentioned above has simply confirmed, at least in the views of the authors of the reports, the points I just made as to what could be fairly and reasonably inferred from those letters.

⁶ *Supra*, note 4.

⁷ Entitled *A Place Apart: Judicial Independence and Accountability in Canada*.

⁸ *Courts of Justice Act*, R.S.Q., c. T-16, s. 96.

⁹ The reasonable observer that the Supreme Court defined as "an informed person, viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through". Cf. *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369, at p. 394.

¹⁰ *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411.

¹¹ As is noted in D. Sgayias, M. Kinnear, D. J. Rennie and B. J. Saunders, *Federal Court Practice* 1996 (Scarborough: Carswell, 1995), at p. 672:

The provisions of the Citizenship Act referred to in rule 920 have been renumbered in the Revised Statutes of Canada, 1985. Section 17 . . . is now section 18,

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit spécifier la faculté qu'a l'intéressé, dans les trente jours suivant sa date d'expédition, de demander au ministre le renvoi de l'affaire devant la Cour. La communication de l'avis peut se faire par courrier recommandé envoyé à la dernière adresse connue de l'intéressé.

(3) La décision de la Cour visée au paragraphe (1) est définitive et, par dérogation à toute autre loi fédérale, non susceptible d'appel.

³ C'est-à-dire, bien entendu, à moins d'ordonnance élargissant la portée de l'appel ou autorisant la production de preuves nouvelles. La Cour a été appelée, à l'ouverture de l'audience, à se prononcer sur la requête introduite par deux des intimés en vue d'une ordonnance de ce genre, mais à son avis, les documents que ceux-ci cherchaient à faire verser au dossier d'appel, savoir les documents, notes, procès-verbaux, mémoires et autres documents dont le juge Dubin a fait état dans son rapport (publié) au ministre de la Justice, n'étaient pas des preuves nouvelles en ce qu'ils auraient pu les produire en première instance et, de toute façon, ces documents n'avaient guère de rapport avec les points soumis en bonne et due forme au jugement de la Cour.

⁴ *Valente c. La Reine et autres*, [1985] 2 R.C.S. 673; *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56; *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114.

⁵ Si j'insiste sur le fait que la seule preuve produite devant la Section de première instance consistait en les deux lettres en question, c'est pour me conformer strictement au rôle d'un juge d'appel et aux ordonnances de la Cour qui refusent d'élargir la portée de l'appel ou de considérer des preuves nouvelles. Mais nous savons maintenant que les nouvelles informations mises au jour par deux rapports officiels largement diffusés, ne font que confirmer, du moins aux yeux de leurs auteurs, les conclusions que je viens de tirer au sujet de ce qu'on pourrait dégager équitablement et raisonnablement de ces lettres.

⁶ Note 4, *supra*.

⁷ Cette étude est intitulée *Une place à part: l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*.

⁸ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., ch. T-16, art. 96.

⁹ Cet observateur raisonnable que la Cour suprême a défini comme étant «une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique»; cf. *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369, à la p. 394.

¹⁰ *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.

¹¹ Cf. D. Sgayias, M. Kinnear, D. J. Rennie et B. J. Saunders, *Federal Court Practice* 1996 (Scarborough: Carswell, 1995, à la p. 672:

[TRANSDUCTION] Les dispositions de la Loi sur la citoyenneté dont il est question à la règle 920 ont été renumérotées dans les Lois révisées du Canada, 1985.

section 9 is now section 10, and section 13(1) is now section 14(1).

¹² Appeal Book (Dueck), Vol. 1, at pp. 41-42.

¹³ *Id.*, at p. 80.

¹⁴ *Id.*, at p. 108. It appears that both May 15 and May 16, 1996 were in contemplation.

¹⁵ *Id.*, at pp. 109-110.

¹⁶ Appeal Book (Tobiass), at pp. 22-23.

¹⁷ Appeal Book (Dueck), Vol. 1, at p. 131.

¹⁸ Appeal Book (Tobiass), at p. 83.

¹⁹ Appeal Book (Dueck), Vol. 1, at p. 135.

²⁰ *Id.*, at p. 136.

²¹ *Ibid.*

²² Transcript of the proceedings, April 30, 1996, Appeal Book (Dueck), Vol. II, at p. 262.

²³ *Id.*, at pp. 263, 265, 267. Counsel for the respondent Tobiass did not express himself one way or the other at the hearing, but had earlier indicated that the Associate Chief Justice should be allowed to finish resolving the procedural motions. (Letter, 14 March 1996, G. J. Abols to the Chief Justice, Appeal Book (Tobiass), at p. 30.)

²⁴ Appeal Book (Tobiass), at p. 33.

²⁵ Transcript of the proceedings, June 12, 1996, Appeal Book Common Appendix II, Vol. II, at p. 165.

²⁶ *Id.*, at p. 207.

²⁷ S. 5(1)(a) of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7.

²⁸ *Id.*, s. 5(1)(b).

²⁹ See s. 9(1) of the *Federal Court Act*. If I had entertained doubt that they could act impartially, the provisions of ss. 6(3), 10(1) and (3) of the *Federal Court Act* would enable the appointment of a deputy judge for the purposes of these cases, at the request of the "senior judge who is in Canada and is able and willing to act".

L'article 17 . . . est devenu maintenant l'article 18, l'article 9 est devenu l'article 10, et le paragraphe 13(1) est devenu le paragraphe 14(1).

¹² Dossier d'appel (Dueck), vol. 1, aux p. 41 et 42.

¹³ *Id.*, à la p. 80.

¹⁴ *Id.*, à la p. 108. Il appert que les deux journées du 15 et du 16 mai 1996 ont été prévues.

¹⁵ *Id.*, aux p. 109 et 110.

¹⁶ Dossier d'appel (Tobiass), aux p. 22 et 23.

¹⁷ Dossier d'appel (Dueck), vol. 1, à la p. 131.

¹⁸ Dossier d'appel (Tobiass), à la p. 83.

¹⁹ Dossier d'appel (Dueck), vol. 1, à la p. 135.

²⁰ *Id.*, à la p. 136.

²¹ *Ibid.*

²² Transcription de l'audience du 30 avril 1996, Dossier d'appel (Dueck), vol. II, p. 262.

²³ *Id.*, aux p. 263, 265 et 267. L'avocat de l'intimé Tobiass n'exprimait pas d'opinion à ce sujet à l'audience, mais avait fait savoir auparavant qu'on devait permettre au juge en chef adjoint d'en terminer avec les requêtes en matière de procédure. (Lettre en date du 14 mars 1996 de G. J. Abols au juge en chef, Dossier d'appel (Tobiass), à la p. 30.)

²⁴ Dossier d'appel (Tobiass), à la p. 33.

²⁵ Transcription de l'audience du 12 juin 1996, Appendice commun II, Dossier d'appel, vol. II, à la p. 165.

²⁶ *Id.*, à la p. 207.

²⁷ Art. 5(1)(a) de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7.

²⁸ *Id.*, art. 5(1)(b).

²⁹ Voir l'art. 9(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*. À supposer que je doute qu'ils puissent juger en toute impartialité, les paragraphes 6(3), 10(1) et (3) de la *Loi sur la Cour fédérale* permettent l'affectation d'un juge suppléant pour s'occuper de ces dossiers, à la demande du «juge le plus ancien en poste en mesure d'exercer ses fonctions et y consentant».